

Mise en place de la **TAXE** pour la **GESTION** des **EAUX PLUVIALES URBAINES** Guide d'accompagnement



HISTORIQUE DES VERSIONS DU DOCUMENT

Version : 0

Date : 30/07/2012

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Bénédicte TARDIVO

Service DGALN/DEB/GR3 : Bureau de la Lutte contre les Pollutions Domestiques et Industrielles

Tél. : 01 40 81 35 08 / Fax : 01 40 81 64 67

Courriel : benedicte.tardivo@developpement-durable.gouv.fr

RÉDACTEUR

Bénédicte TARDIVO - Bureau de la Lutte contre les Pollutions Domestiques et Industrielles

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Ce guide a été principalement rédigé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie avec l'aide d'un groupe de travail composé des personnes suivantes :

MANIQUAIRE Jean-Claude (Ministère de l'économie, des finances, DGFIP) ; STEINMETZ Jean-Marc (Ministère de l'économie, des finances, DGFIP) ; GENAY Jean-Luc (Ministère de l'économie et des finances, DGFIP) ; Ministère de l'intérieur, DGCL ; POJER Katy (Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse) ; AIRES Nadine (Agence de l'eau Seine Normandie) ; ADOLPHE Samuel (CG3) ; BREUIL Bernard (CG93) ; MONIER Laurent (FP2e, Véolia Eau) ; GRUAU Raphaël (FP2e, Véolia Eau) ; CHAGNIOT Muriel (FP2e, Veolia Eau) ; VILLESSOT Daniel (FP2e, Lyonnaise des eaux) ; DESMARS Michel (FNCCR) ; JAIRY Aïcha (SIAAP) ; LEHOUCQ Christophe (CG92) ; GUILLON Anne (CG92) ; DELAERE Pauline (AMF) ; AHYERRE Mathieu (Communauté urbaine de Bordeaux) ; SIBEUD Elisabeth (Le Grand Lyon) ; BRELOT Elodie (GRAIE) ; SANCHEZ-COLLET Elodie (GRAIE) ; ROUGET DE GRIVEL Laurence (MEDEF) ; LENOUCHEAU Nathalie (Certu) ; DUCLAY Edwige (MEDDE) ; CHALAUX Eric (SyAGE) ; GOUJAUD Jacqueline (SyAGE) ; LUCAS Emmanuelle (SyAGE) ; HERIN Jean-Jacques (communauté d'agglomération du Douaisis).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
Problématique générale	7
Les enjeux de la taxe.....	8
Les grandes lignes de la taxe.....	9
Objectif du guide et public visé.....	10
Structure et contenu du guide	10
FICHE 1. LES COLLECTIVITÉS POUVANT METTRE EN PLACE LA TAXE	12
1.1 - Les collectivités concernées	12
1.1.1 - L'échelon communal et intercommunal	12
1.1.2 - L'échelon départemental et interdépartemental : le cas de la petite couronne de Paris	13
1.2 - La nécessaire existence de documents d'urbanisme en vigueur	14
1.3 - La nécessaire création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines	16
FICHE 2. L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ	17
2.1 - L'apport d'une étude d'opportunité et de faisabilité	17
2.2 - Le contenu général du cahier des charges de l'étude	18
FICHE 3. LA CRÉATION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	20
3.1 - Une compétence exercée à l'échelon communal ou intercommunal	20
3.1.1 - La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte.....	20
3.1.2 - Le cas particulier de la petite couronne de Paris	21
3.2 - La taxe : un outil fiscal facultatif pour contribuer au financement du service public administratif.....	21
3.2.1 - Une taxe spécifique pour contribuer au financement du service.....	21
3.2.2 - Le financement du service public administratif (SPA).....	22
3.3 - Les missions du service public.....	23
3.3.1 - Les missions générales	23
3.3.2 - Les missions spécifiques liées à la mise en œuvre de la taxe	23
3.4 - Le référentiel d'information du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, outil de communication.....	23
FICHE 4. LA DÉFINITION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	25
4.1 - L'inventaire des éléments constituant le système.....	25

4.2 - Des cas particuliers	25
4.2.1 - Les espaces publics multifonctionnels	26
4.2.2 - Les ouvrages de la voirie	27
4.2.3 - Les cours d'eau ou espaces naturels aménagés et anthropisés	28
4.2.4 - Le réseau unitaire	29
FICHE 5. L'INSTAURATION DE LA TAXE.....	30
5.1 - Le calendrier de mise en œuvre de la taxe	30
5.1.1 - Les trois dates à respecter.....	30
5.1.2 - Un exemple de calendrier de mise en œuvre de la taxe.....	32
5.1.3 - Les tâches administratives et de contrôle les années suivant la mise en œuvre de la taxe	33
5.2 - La définition d'une tarification	33
5.2.1 - L'assiette et la définition d'une surface non imperméabilisée	33
5.2.2 - La fixation de quatre paramètres d'ajustement local par délibération	35
5.2.3 - Quatre paramètres d'ajustement local : le tarif de la taxe, le seuil de recouvrement, les abattements et le débit limite.....	35
5.3 - Le calcul de la taxe	38
5.3.1 - Le calcul général sans abattement	38
5.3.2 - Le calcul général avec abattement	39
5.3.3 - Le calcul avec abattement au prorata des surfaces	39
FICHE 6. LES ABATTEMENTS	41
6.1 - La démarche générale	41
6.1.1 - Une incitation au développement de dispositifs évitant et limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain.....	41
6.1.2 - Un encadrement souple pour les collectivités locales.....	41
6.1.3 - Les différents enjeux à considérer pour le choix des taux	42
6.2 - Le cadre législatif et réglementaire	44
6.2.1 - Les abattements : un droit pour le propriétaire concerné par la taxe	44
6.2.2 - L'autorité compétente fixe trois taux d'abattement quantitatif	44
6.2.3 - L'inscription des abattements et du débit limite dans la délibération	45
6.3 - L'efficacité des dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain	46
6.3.1 - Une multiplicité de dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain	46
6.3.2 - Le taux alloué à un dispositif est défini à partir de son efficacité	46
6.3.3 - L'efficacité est évaluée au niveau local	47
6.3.4 - Un entretien nécessaire des dispositifs	47

6.3.5 - Comment préciser l'efficacité technique des dispositifs.....	48
6.4 - L'efficacité des dispositifs à diminuer les besoins de traitement.....	49
FICHE 7. L'IDENTIFICATION DES REDEVABLES	50
7.1 - Les potentiels redevables	50
7.1.1 - Les propriétaires concernés par la taxe	50
7.1.2 - L'exonération par abattement.....	50
7.1.3 - Les paramètres d'ajustement local : une liste fine de redevables	51
7.2 - La constitution des fichiers des propriétaires concernés par la taxe.....	53
7.2.1 - Les outils et sources de données possibles permettant d'identifier les propriétaires concernés par la taxe	53
7.2.2 - Les fichiers cadastraux.....	53
7.2.3 - La mise à jour des fichiers	55
FICHE 8. LE RECOUVREMENT DE LA TAXE	56
8.1 - Le recouvrement de la taxe	56
8.1.1 - Le recouvrement par le comptable de la commune	56
8.1.2 - Les modalités de recouvrement.....	56
8.2 - Le système déclaratif	57
8.2.1 - Le rôle des communes et établissements publics.....	57
8.2.2 - Le rôle des propriétaires assujettis à la taxe	58
8.3 - Un état annexe au compte administratif	60
FICHE 9. L'AFFECTATION ET RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE	61
9.1 - L'affectation du produit de la taxe.....	61
9.2 - La répartition du produit de la taxe.....	61
FICHE 10. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE	62
10.1 - La mission de contrôle	62
10.1.1 - Une possibilité de contrôle donnée aux communes et aux établissements publics.....	62
10.1.2. - Les missions de contrôle	62
10.1.3 - Les priorités et les fréquences des contrôles.....	63
10.2 - Les agents de contrôle qualifiés	63
10.2.1 - Des agents qualifiés nommés par le maire ou le président de l'établissement public	63
10.2.2 - Des outils de contrôle et de formation pour renforcer les connaissances et savoir-faire des agents.....	63
10.2.3 - Des agents de différents horizons	64

10.3 - Les modalités d'accès à la propriété	64
10.3.1 - L'accès aux propriétés	64
10.3.2 - La communication sur le contrôle auprès des propriétaires concernés par la taxe	64
10.3.3 - L'avis de vérification	65
10.4 - Les sanctions possibles des redevables	65
FICHE 11. LA SENSIBILISATION DES ACTEURS AUX ENJEUX DE LA TAXE.....	66
11.1 - L'information des propriétaires concernés par la taxe	66
11.1.1 - Les thématiques à aborder	66
11.1.2 - Les outils de communication des élus à destination des potentiels redevables	66
11.2 - La formation des élus	67
11.3 - La communication inter-services des collectivités	67
11.4 - La communication intercommunale	67
ANNEXES.....	68
A - Textes législatifs et réglementaires codifiés dans le CGCT.....	68
B - Outils à destination des collectivités locales pour une meilleure gestion des eaux pluviales.....	74
1. Les outils à disposition des collectivités locales	74
1.1 Les outils de gestion des eaux	74
1.2 Les outils de planification urbaine	75
2. La nécessaire compatibilité entre les outils	76
2.1 Différents outils au service d'une même stratégie.....	76
2.2 Des outils des échelons supérieurs à prendre en compte	76
C - Exemple de feuille de déclaration	78
D - Exemple de cahier des charges d'une étude d'opportunité et de faisabilité	81
E - Éléments pour sensibiliser les redevables aux enjeux de la gestion des eaux pluviales	87
BIBLIOGRAPHIE - WEBOGRAPHIE	90
Références bibliographiques.....	90
Exemples de plaquettes et guides d'information et sensibilisation.....	91
Sites internet	91

PRÉAMBULE

Problématique générale

La gestion des eaux pluviales en milieu urbain répondait traditionnellement à un principe simple : évacuer le plus loin et le plus vite possible les eaux pluviales. Ce principe a montré ses limites et la gestion des eaux pluviales est devenue un véritable enjeu pour certaines communes, notamment « urbaines ».

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolué en conséquence ou ont engendré des investissements coûteux par manque de moyens et de prise de conscience ou de connaissance.

Les principaux effets de ces évolutions sont :

- une saturation du système d'assainissement - notamment dans les quartiers plus anciens des villes - engendrant régulièrement des inondations par débordement et un potentiel risque pour l'homme ;
- une contribution accrue des eaux pluviales à la dégradation du milieu naturel. Les eaux de pluie ont souvent été considérées comme non polluées. Nous savons aujourd'hui que les eaux pluviales ruisselantes se chargent de divers polluants et peuvent être parfois impropres à être rejetées directement dans le milieu naturel, même si la pollution des milieux aquatiques par les rejets d'eau pluviale est essentiellement causée dans le cadre des surverses des réseaux unitaires avec parfois des problèmes bactériologiques incompatibles avec certains usages (ex : baignade, conchyliculture, etc.).

Pour faire face à ces problèmes, les communes (ou établissements publics compétents) - bien qu'elles n'aient pas d'obligation générale de collecte ou traitement des eaux pluviales - réalisent des travaux afin de développer leur système séparatif de gestion des eaux pluviales (tuyaux, bassins de stockages, etc.) ou d'entretenir un patrimoine existant (entretien curatif). Ces investissements et les frais de gestion afférents sont actuellement pris en charge en principe par les budgets communaux.

Les dépenses correspondant à la gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui difficiles à évaluer. Toutefois, leur estimation s'élève au plan national à un montant qui dépasserait très largement le milliard d'euros. Dans certaines grandes agglomérations, on évalue le coût annuel à 100 € par habitant.

Une grande partie des réseaux encore utilisés dans les villes françaises sont dits unitaires. Recevant simultanément les eaux usées et les eaux pluviales, ces derniers sont surdimensionnés afin de pouvoir collecter, transporter, stocker et traiter les eaux pluviales et ce jusqu'à un seuil de collecte maximum fixé par la collectivité (pluies annuelles, pluies décennales, etc.). Le dimensionnement d'un réseau unitaire et des ouvrages de traitement associés peut être majoré selon les communes de 50 % à 200 % par rapport à un système de collecte et de traitement qui reçoit les seules eaux usées. Ainsi les dépenses allouées aux eaux pluviales peuvent représenter jusqu'à plus du tiers des dépenses des services publics d'assainissement collectif des grandes villes. Un surcoût que doivent prendre en charge les

collectivités et qu'elles répercutent parfois sur les usagers du service assainissement.

Ce contexte - qui a conduit les collectivités à augmenter leurs investissements dans le domaine du pluvial ainsi que le prix de l'eau - incite ces dernières à se tourner vers des solutions alternatives ou compensatoires moins coûteuses et plus respectueuses de l'environnement permettant entre autre de recréer le grand cycle de l'eau. Ces nouveaux dispositifs visent à limiter les flux en redonnant aux surfaces sur lesquelles se produit le ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention, l'infiltration et l'évapotranspiration.

Cette évolution vers des réseaux « composites » constitués à la fois de réseaux traditionnels de canalisations, de bassins de rétention et de dispositifs alternatifs représentent une alternative efficace et pertinente. Elle constitue aussi l'occasion ou le moyen d'aménager de nouveaux espaces « naturels », paysagers ou récréatifs en ville améliorant sensiblement la qualité de vie des citoyens.

Toutefois, le recours à ces techniques reste marginal et notamment chez les particuliers. En l'absence d'incitation économique à la réduction des rejets des eaux pluviales, les particuliers favorisent une évacuation - la plus rapide possible - des eaux de ruissellement provoqué par l'imperméabilisation de leurs propriétés vers les réseaux publics. Le seul outil agissant en faveur de la réalisation de ces techniques est d'ordre réglementaire, avec la prescription de règles limitant les rejets dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les règlements du service public d'assainissement ou les zonages spécifiques créés par la loi sur l'eau de 1992, mais qui ne s'applique qu'aux constructions et aménagements nouveaux.

Les enjeux de la taxe

Les collectivités ont la possibilité de percevoir une taxe sur l'imperméabilisation des sols depuis la parution de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les articles L 2333-97 à L 2333-101 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient d'instituer une taxe annuelle **facultative** au profit des collectivités assurant la collecte des eaux pluviales.

Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Il définit les modalités d'application de la taxe tout en laissant aux collectivités des possibilités d'adaptation de la taxe au contexte local.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Elle permet de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre une politique durable de maîtrise des eaux pluviales urbaines et constitue un outil économique à la disposition des collectivités.

Les principaux enjeux de cette taxe sont :

- limiter les surfaces imperméabilisées ;
- promouvoir une gestion à la parcelle en incitant les responsables des déversements/ruissellement en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, à développer - grâce à un système donnant droit à des abattements - des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- donner la possibilité aux collectivités de se doter d'un outil fiscal leur permettant de couvrir pour partie les frais pour la gestion et l'amélioration de l'ensemble du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- de doter les collectivités d'un droit d'accès aux propriétés leur permettant ainsi de contrôler les dispositifs de gestion des eaux pluviales établis sur leur territoire et de connaître le patrimoine existant pour en assurer une gestion adaptée.

La taxe étant basée sur un système incitatif par le biais d'abattement, les recettes sont vouées à diminuer. Cette évolution devra être anticipée par la collectivité instituant la taxe.

Les grandes lignes de la taxe

TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES		
Assiette de la taxe	Superficie cadastrale du terrain ou superficie évaluée si non cadastrée	
Tarif maximum	1 €/m ²	
Seuil de recouvrement maximum	600 m ²	
Système d'abattement		
Critère quantitatif (obligatoires)	a) de 90 % à 100 % inclus	Dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain
	b) de 40 % à 90 % exclus	Dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée
	c) de 20 % à 40 % exclus	Dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain sans satisfaire à la condition de débit définie
Critère qualitatif (optionnel)	+ 10 % au plus d'abattement si l'efficacité du dispositif permet de diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines	
Calcul de la taxe		
(Surface cadastrale ou surface évaluée – surface non imperméabilisée déclarée) x tarif de la taxe x abattements		
Potentiels redevables de la taxe	Propriétaires privés et publics des terrains et des voiries situés dans des zones urbaines ou à urbaniser ouvertes à l'urbanisation	
Collectivités pouvant mettre en place la taxe	Commune ou groupement de commune (établissements publics et syndicats mixtes). Cas particulier sur la petite couronne de Paris : départements 78, 92, 93 et 94 et syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)	
Service auquel est affectée la taxe	Service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines	

Objectif du guide et public visé

Ce guide d'accompagnement est à destination des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes dotés de la compétence « eaux pluviales ». Il a pour objectif de préciser aux élus et aux agents des services des collectivités, l'intérêt et les modalités d'application pour la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines en se référant aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur (**voir annexe A**).

Structure et contenu du guide

Ce guide présente sous forme de fiches les tâches à effectuer afin de mettre en place la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines :

N° Fiche	TÂCHES À RÉALISER
1	• Vérifier que la commune ou son groupement peut instaurer la taxe
2	• Réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place de la taxe sur son territoire. Elle est un préalable fortement conseillée
3	• Créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines afin de pouvoir instituer la taxe
4	• Répertorier les installations et les ouvrages qui participent à la gestion des eaux pluviales urbaines et qui forment le système de gestion des eaux pluviales urbaines
5	• Instituer la taxe au moyen d'une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 d'imposition
6	• Développer une stratégie pour le choix des abattements
7	• Identifier les redevables à partir de différents critères et différents outils
8	• Recouvrer la taxe au moyen d'une fiche déclarative
9	• Contrôler les déclarations des propriétaires concernés par la taxe ainsi que l'efficacité des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales déclarés
10	• Affecter et répartir la taxe
11	• Sensibiliser les différents acteurs à la gestion des eaux pluviales et à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Cette première version du guide est réalisée dans un cadre où peu de collectivités ont concrètement mis en œuvre la taxe. Elle aura vocation à être enrichie en fonction des retours d'expériences de terrain des collectivités, des évolutions réglementaires éventuelles, et des questions posées.

Certains sujets techniques déjà abordés dans la littérature existante et pouvant aider à la mise en œuvre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ne sont pas développés dans ce guide. C'est le cas notamment du volet sur les techniques alternatives de gestion à la parcelle des eaux pluviales. Il est ainsi recommandé de consulter, en complément de ce guide, les ouvrages techniques proposés dans la bibliographie.

1.1 - Les collectivités concernées

1.1.1 - L'échelon communal et intercommunal

Une commune ayant la compétence « eaux pluviales » peut instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Art. L 2333-97 du CGCT « La gestion des eaux pluviales urbaines [...] constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, [...]. »

Mais, si tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales est transférée à l'échelon intercommunal, à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à des syndicats mixtes, il revient à ces derniers d'instituer la taxe.

Art. L 2333-97 du CGCT (3^e alinéa) « Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe. »

FIGURE 1.

Les EPCI et les syndicats mixtes pouvant instituer la taxe sous condition qu'ils aient tout ou partie de la compétence « eaux pluviales » :

- la communauté de commune ;
- la communauté d'agglomération ;
- la communauté urbaine ;
- la métropole ;
- le syndicat de communes ;
- le syndicat d'agglomération nouvelle.

Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte compétent n'institue pas la taxe, celle-ci peut être mise en place par leurs membres donc par les communes qui le composent si elles ont pour partie la compétence « eaux pluviales ».

Art. L 2333-97 du CGCT (4^e alinéa) « À défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. »

FIGURE 2.

Collectivité(s) pouvant mettre en œuvre la taxe quand il existe un EPCI ou un syndicat mixte :

A) Il existe un EPCI ou un syndicat mixte mais il n'a pas la compétence « eaux pluviales » :
OUI les communes le composant peuvent chacune instituer indépendamment la taxe.

B) Il existe un EPCI ou un syndicat mixte qui a partiellement la compétence « eaux pluviales » :

- le groupement met en place la taxe pluviale : **NON** les communes le composant ne peuvent pas mettre en place la taxe.
- le groupement ne met pas en place la taxe : **OUI** les communes le composant peuvent chacune instituer indépendamment la taxe.

C) Il existe un EPCI ou un syndicat mixte qui a toute la compétence « eaux pluviales » :

- le groupement met en place la taxe : **NON** les communes le composant ne peuvent pas mettre en place la taxe.
- le groupement ne met pas en place la taxe : **NON** les communes le composant ne peuvent pas instituer la taxe n'ayant pas la compétence « eaux pluviales ».

1.1.2 - L'échelon départemental et interdépartemental : le cas de la petite couronne de Paris

D'après l'article L 2333-101 du CGCT, les départements de Paris et de la petite couronne ainsi que le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) peuvent instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'ils assurent tout ou partie des missions des eaux pluviales.

Toutefois, les départements ne peuvent instituer cette taxe que si le SIAAP décide de ne pas le faire.

Les modalités de mise en œuvre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines entre l'échelon communal/intercommunal et l'échelon départemental/interdépartemental restent à ce stade assez complexes et nécessitent des éclaircissements ainsi qu'une concertation poussée entre tous les acteurs concernés.

Remarque : à l'exception des départements de Paris et de la petite couronne de Paris, les départements ne peuvent pas instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines car ils n'exercent pas la compétence « eaux pluviales ».

1.2 - La nécessaire existence de documents d'urbanisme en vigueur

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes qui ont mis en place un service public de gestion des eaux pluviales et qui l'accompagnent d'une taxe doivent avoir sur leur territoire d'action des zones urbaines et/ou des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation. Ce sont en effet à partir de ces zonages que pourra être recouvrée la taxe (**voir fiche 8**).

Pour connaître la délimitation de ces zones urbaines ou à urbaniser ouvertes à l'urbanisation, il est nécessaire qu'un zonage existe via un document d'urbanisme de référence tel que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou la carte communale (**voir figure 3**).

Art. L 2333-97 du CGCT (2^e alinéa) « La taxe [...] est due [...] dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. »

Une commune n'ayant pas de PLU, de POS ou de carte communale ne peut pas instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans le cas de la petite couronne de Paris, les départements ou le SIAAP devront s'appuyer sur ces documents, établis à des échelles communales ou intercommunales.

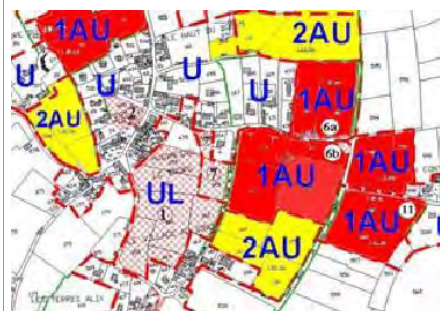
FIGURE 3.

Zones urbaines ou zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation. Le PLU, le POS et la carte communale.

- **Le PLU** (Plan Local d'urbanisme) : est un document de planification territoriale qui exprime un projet de développement de la commune. Il se traduit par un règlement et un zonage qualifiant chaque parcelle selon le projet de développement retenu. Les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...) sont instruites en fonction de ces documents.

Les zonages à prendre en considération pour instituer la taxe sont les zones (U) et (AU) :

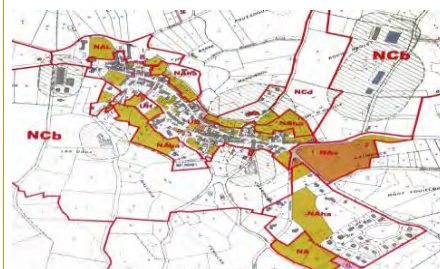
- la zone urbaine (zone U) comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- la zone à urbaniser (zone AU) comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de construction.



- **Le POS** (Plan d'Occupation du Sol) est un document de planification territoriale remplacé par le PLU en 2000 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Toutefois, les anciens POS subsistent et gardent toute leur validité juridique tant qu'ils n'ont pas été révisés, et ainsi transformés en PLU.

Le POS définit les zonages à prendre en considération pour instituer la taxe pluviale urbaine. **Il s'agit des zones (U) et (NA) :**

- les zones U : zones urbaines.
- les zones NA : zones d'urbanisation future.



- **La carte communale** : est un document d'urbanisme simple ayant pour objet de définir les secteurs d'autorisation de permis de construire. Ce sont sur ces secteurs constructibles que pourra s'appliquer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.



Source : MEDDE, DGALN, DEB, GR3, 2012.

Remarque : il est important de ne pas confondre les zones urbaines ou zones à urbaniser ouvertes à urbanisation avec la notion de ville ou d'aire urbaine.

Le périmètre géographique d'application de la taxe est définie à partir de zonages dans des documents d'urbanisme visés dans le code de l'urbanisme aux articles L 123 et suivants et art. R 123-1 et suivants (POS/PLU) et aux art. L 124-1 et art. R 124-1 (cartes communales).

La ville ou commune urbaine, est quant à elle définie en application de l'art. D 3334-8-1 du CGCT, à partir d'une densité de bâti (unité urbaine) et d'un nombre d'habitants. De fait, la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines peut être instituée par des communes dites « rurales » si elles disposent d'un document d'urbanisme en vigueur.

1.3 - La nécessaire création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines

L'instauration de la taxe par une collectivité n'est possible que si cette dernière a créé au préalable un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 3**). En revanche, les dépenses liées à un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines ne sont pas obligatoirement financées par la taxe. Toutefois si la taxe est instituée, les recettes générées sont obligatoirement affectées au service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

La création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines nécessitera obligatoirement de réaliser l'inventaire des installations et ouvrages constituant le système de gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 4**) et cela même si la taxe n'est pas instaurée.

2.1 - L'apport d'une étude d'opportunité et de faisabilité

La définition d'une politique de gestion des eaux pluviales urbaines, adaptée au contexte territorial, constitue un préalable à l'instauration de la taxe. Avant de délibérer sur la mise en place de la taxe, il est fortement conseillé à la commune ou à l'établissement public qui souhaite mettre en place la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité sur les aspects financiers, techniques, organisationnels et politiques.

Cette étude permettra de préciser et motiver les objectifs visés par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mais aussi de déterminer une stratégie de tarification en fixant quatre paramètres d'ajustement local : le tarif de la taxe, les taux d'abattement, la surface de recouvrement minimale plafonnée à 600 m² et le débit limite associé à une période de retour permettant d'attribuer un taux d'abattement à un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle (**voir fiche 5, § 5.2**).

Outre le fait d'étudier la mise en place de la taxe, l'étude d'opportunité et de faisabilité est avant tout un moyen de clarifier qui exerce la compétence « eaux pluviales » au niveau local et de comprendre les interactions entre les acteurs concernés ; d'apprécier le patrimoine existant, son état et les données manquantes ; d'évaluer le budget de gestion des eaux pluviales nécessaire ; d'avoir une approche plus globale de gestion des eaux pluviales en veillant à la cohérence et compatibilité de la taxe avec les autres documents d'urbanisme ou de gestion des eaux pluviales existants (**voir annexe B**).

2.2 - Le contenu général du cahier des charges de l'étude

L'étude d'opportunité et de faisabilité peut être structurée en trois phases.

FIGURE 4.

Phases d'une étude d'opportunité et de faisabilité :

PHASES	CONTENU
PHASE 1. Réalisation d'un diagnostic fonctionnel et territorial	● Détermination du périmètre d'étude et des acteurs à associer, à partir de l'analyse de la répartition de la compétence « eaux pluviales » et des documents d'urbanisme. ● Synthèse des connaissances sur le système de gestion des eaux pluviales : structure, autosurveillance, performances de collecte, transport et traitement selon les niveaux de service, dispositifs de limitation des rejets. Repérage des données manquantes. ● Synthèse de la ou des politiques conduites, leviers mobilisés (zonage pluvial, règlement d'assainissement, PLU, PPR ruissellement, SCOT, SDAGE, etc.), programmes d'actions, organisation et pratiques locales. ● Analyse de l'évolution des coûts d'investissement et de fonctionnement et des modalités de financement (ce qui est fait, ce qui devrait être fait), répartition interservices/interstructures, évolutions potentielles des aides. Mode de contribution pour les voiries. ● Analyse du parcellaire, de l'usage des sols et de l'imperméabilisation ; répartition des unités foncières par classe de surfaces imperméabilisées et par grandes familles de propriétaires, publics et privés. ● Diagnostic, tendances, enjeux et objectifs susceptibles d'être spécifiés pour l'instauration de la taxe.
PHASE 2. Définition, simulation et évaluation des impacts de scénarios d'instauration	● Construction d'un jeu de scénarios d'instauration de la taxe (exploration des gammes possibles des trois paramètres tarif T, seuil S et abattements Aa, Ab et Ac), dont un scénario « zéro » de non instauration. ● Simulation des différents scénarios et analyse des résultats : nombre de redevables et répartition par grandes familles, recettes potentielles, dépenses de recouvrement, bilan ; représentation graphique des résultats. ● Évaluation des impacts des scénarios pour les redevables publics et privés présumés, capacité de financement susceptible d'être générée au regard des besoins actuels et futurs, pouvoir incitateur pour les différents types de redevables, effet sur la fiscalité locale, sur la taxation des entreprises et sur le budget de l'assainissement. ● Concertation et décision : création du service, instauration de la taxe, stratégie de tarification territorialisée.

**PHASE 3.
Définition
d'un plan
d'actions**

- **Planning de création du service public** de gestion des eaux pluviales urbaines et d'instauration de la taxe.
- **Validation des orientations stratégiques du service** et des moyens à mettre en œuvre, organisation du service.
- **Réalisation des travaux préparatoires** : fichiers des propriétaires concernés par la taxe, recouvrement 1^{ère} année, etc.
- **Définition des mesures d'accompagnement** selon le contexte (mise à jour du plan du système, etc.).
- **Préparation d'un plan de communication** adapté aux différents acteurs du territoire.
- **Mise en place d'indicateurs de suivi** à définir localement pour assurer le suivi d'efficacité des dispositifs.

Source : Certu, fiche décryptage Grenelle Biodiversité n°3, 2012.

Un exemple de cahier des charges de la communauté d'agglomération de la Rochelle est à consulter en **annexe D**.

Information :

- Différents organismes sont susceptibles de subventionner une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte souhaitant réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place de la taxe.
- Le Certu prépare un guide pour mener à bien une étude d'opportunité et de faisabilité (fin 2012).

3.1 - Une compétence exercée à l'échelon communal ou intercommunal

3.1.1 - La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte

Aujourd'hui, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales imposée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes.

Toutefois de nombreuses collectivités sont d'ores et déjà en charge de la problématique de gestion des eaux pluviales sur leurs territoires à travers l'exploitation des réseaux existants mais aussi via leur règlement d'assainissement ou le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou encore l'intégration d'un zonage pluvial aux annexes de ce même PLU, etc. (**voir annexe B**).

Pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la loi rend possible et encadre la création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

FIGURE 5.

Références juridiques donnant la compétence « eaux pluviales » aux communes et à leurs établissements publics :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement", dite loi Grenelle 2 (**voir annexe A1**).

Art. L 2333-97 du CGCT « La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

- Le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines (**voir annexe A2**).

Les communes peuvent transférer tout ou partie de leur compétence « eaux pluviales » à l'échelon intercommunal qui peut créer également un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

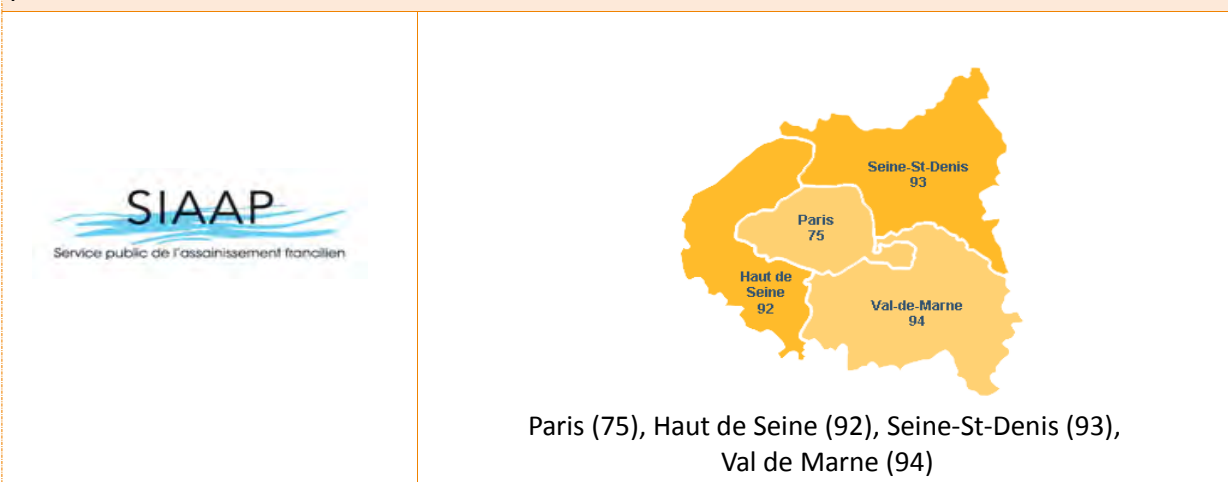
3.1.2 - Le cas particulier de la petite couronne de Paris

Le cas de la petite couronne de Paris est unique en France : les départements qui la composent sont les seuls à avoir obtenu tout ou partie de la compétence « eaux pluviales » avec le développement d'un réseau de gestion des eaux pluviales qui leur est propre mais aussi le développement de l'unique établissement public de coopération interdépartementale français qu'est le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Traités spécifiquement par la loi du 12 juillet 2010, les départements de Paris et de la petite couronne de Paris ou le SIAAP peuvent également mettre en place un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

FIGURE 6.

Départements pouvant mettre en place un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines



Art. L 2333-101 du CGCT « La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'à l'institution départementale qu'ils ont créés entre eux lorsque, en application de l'article L 3451-1, ils assurent tout ou en partie la gestion des eaux pluviales urbaines. »

3.2 - La taxe : un outil fiscal facultatif pour contribuer au financement du service public administratif

3.2.1 - Une taxe spécifique pour contribuer au financement du service

Afin d'accompagner financièrement ce nouveau service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, l'article L 2333-97 du CGCT dispose que les communes (ou EPCI, syndicats mixtes) peuvent instituer une taxe annuelle affectée à la gestion des eaux pluviales urbaines dont les spécificités sont détaillées dans les **fiches 2, 3 & 4**.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines bien qu'elle soit facultative constitue désormais un nouvel instrument fiscal de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines des communes et de leurs établissements publics, au service d'une meilleure mise en œuvre opérationnelle.

Elle constitue un instrument incitatif et complémentaire de divers outils dont se sont déjà dotés certaines communes ou établissements tels que les zonages pluviaux (art. L 2224-10 du CGCT), le règlement assainissement ou encore le règlement du plan local d'urbanisme, etc. (**voir annexe B**). Une cohérence entre ces différents outils doit être recherchée au niveau local.

Rappel :

La taxe ne peut exister et être mise en œuvre qu'à partir du moment où le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines a été créé.

3.2.2 - Le financement du service public administratif (SPA)

Un service public administratif est par définition financé par le budget général.

Toutefois, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines peut-être également financé - en partie - par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines qui lui est affectée.

Le budget d'un service public administratif n'étant pas soumis à l'obligation d'équilibre, les recettes générées par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines peuvent être inférieures aux dépenses, auquel cas un apport du budget général reste autorisé.

Remarque :

La taxe n'est pas la seule source de financement des dépenses effectuées dans le cadre du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

Un service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'ayant pas institué la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est financé par le budget général.

Un état annexe au compte administratif retrace les recettes et leur emploi (**voir fiche 8**). Les recettes de la taxe ne doivent pas financer d'autres services (**voir fiche 9**).

3.3 - Les missions du service public

3.3.1 - Les missions générales

Le service public administratif pour la gestion des eaux pluviales urbaines qui n'a pas mis en œuvre la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 1, § 1.3**) a pour missions principales de :

- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 4**) ;
- de gérer, d'entretenir, de développer ce système de gestion des eaux pluviales urbaines (installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales).

3.3.2 - Les missions spécifiques liées à la mise en œuvre de la taxe

Pour mettre en œuvre la taxe, le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines de la collectivité compétente a quatre missions supplémentaires qui lui sont dévolues :

- la gestion administrative du recouvrement de la taxe (**voir fiche 8**) ;
- le contrôle des déclarations et des dispositifs (**voir fiche 10**) ;
- la communication et la sensibilisation sur la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines auprès des citoyens, des élus, des techniciens (**voir fiche 11**) ;
- l'articulation de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines avec les services déjà existants et l'harmonisation avec les outils déjà existants (**voir annexe B**).

3.4 - Le référentiel d'information du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, outil de communication

Les collectivités en charge d'un service public de gestion des eaux pluviales peuvent juger utile de préciser le fonctionnement de ce service aux usagers.

Elles ont la possibilité dans ce cas d'élaborer un document de portée informative, intitulé « référentiel d'information »¹, qui rappellerait la réglementation en vigueur et les modalités d'application locales de la taxe (**voir fiche 11**).

¹Attention : ce document ne doit pas être confondu avec le « règlement de service », défini à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales. Le règlement de service est un outil propre aux services publics industriels et commerciaux (SPIC), tels que les services publics d'assainissement collectif, auxquels les usagers sont liés par une relation contractuelle de droit privé (contrat d'abonnement) qui nécessite de définir les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Ce document peut ainsi :

- **décrire les modalités de rejet d'eaux pluviales**, en cohérence ou en référence au zonage pluvial / PLU, et en spécifiant le cas échéant le (ou les) débit(s) limite(s) de rejets² d'eaux pluviales ;
- **préciser le tarif de la taxe, adopté par délibération**, et son champ d'application (dont la surface minimale de recouvrement). Pour mémoire, le tarif de la taxe ne peut pas dépasser annuellement 1 €/m² ;
- **indiquer les conditions ouvrant droit à abattement** et les taux d'abattement associés, modulés selon les modalités de rejets, qui ont été définis par délibération ;
- **expliciter la procédure de recouvrement**, basée sur le principe déclaratif, et les risques encourus en cas de fausse déclaration ;
- **informer les propriétaires sur les conditions de contrôles** (avis préalable de vérification, portée des vérifications, etc.) et sur le droit d'accès à la propriété dont disposent les agents qualifiés désignés (**voir fiche 10**) ;
- **etc.**

²Devant figurer dans la délibération.

4.1 - L'inventaire des éléments constituant le système

Les collectivités ne connaissent pas toujours de manière exhaustive le nombre et la nature des installations et des ouvrages de gestion des eaux pluviales présents sur leur territoire. Face à cette méconnaissance d'une partie du patrimoine existant, il est nécessaire de procéder à un inventaire pour en assurer une gestion pertinente.

L'article R 2333-139 du CGCT impose à une commune (ou un établissement public) créant un service public de gestion des eaux pluviales urbaines de réaliser un recensement complet des éléments constitutifs - en en donnant leurs caractéristiques et leur état - qui composent son système de gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 3, § 3.3.1**). Il s'agit des installations, des ouvrages et des espaces qu'elle administre et finance dans une aire identifiée comme urbaine (à savoir au-delà du périmètre de recouvrement de la taxe, **voir figure 3 p.13**).

Art. R 2333-139 du CGCT « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines [...]. »

Lors de ce recensement, la commune (ou l'établissement public) doit distinguer les parties formant un réseau unitaire et les parties constituées en réseau séparatif. Le réseau séparatif ne se limite pas à la canalisation. Il comprend les ouvrages, les installations et les espaces de rétention ou d'infiltration des eaux du domaine public servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales tels que des espaces multifonctions, des noues, des bassins de rétention et infiltration, des talwegs, etc.

4.2 - Des cas particuliers

Il n'est pas toujours simple de définir si un ouvrage fait partie ou non du système de gestion des eaux pluviales urbaines car tous les ouvrages n'y sont pas nécessairement affectés. Il existe des interactions avec les systèmes de collecte des eaux usées, de la voirie, des espaces verts mais aussi de la gestion de cours d'eau (**voir § 4.2.3**).

Lorsqu'une installation ou un ouvrage peut être affecté à différents services, il est nécessaire que leurs agents respectifs se rencontrent et affectent l'installation ou l'ouvrage à un des services concernés.

Art. R 2333-139 du CGCT (2^e alinéa) « Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé. »

L'affectation d'un ouvrage ou d'une installation au service de gestion des eaux pluviales urbaines est annuelle et est reconduite de fait si la définition du système de gestion des eaux pluviales n'est pas révisée.

4.2.1 - Les espaces publics multifonctionnels

FIGURE 7.

Jardin des Artistes de la ZAC du Clos Saint-Vincent à NOISY-LE-GRAND (Seine-Saint-Denis), CG93, 2011.



Les parkings, terrains de sport, les parcs peuvent avoir différentes fonctions et notamment devenir des espaces de rétention d'eau pluviale lors d'événements pluvieux. Ces espaces communément appelés espaces publics multifonctionnels sont bien souvent déjà affectés et financés par d'autres services se référant à leur fonction principale. Ainsi par exemple un parc public inondable en temps de pluie sera rattaché au service des espaces verts mais pourrait être également affecté au service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

FIGURE 8.

Square inondable du quartier Saussaie à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), CG93, 2009.



Ces types d'ouvrages particuliers sont à recenser et sont - par le biais d'une convention - affectés à un service. La convention est établie entre les différents services concernés par l'ouvrage à affecter. Cette affectation n'est pas immuable et un espace public multifonctionnel peut être affecté à un service différent d'une année sur l'autre.

4.2.2 - Les ouvrages de la voirie

FIGURE 9.

Noüe de la rue Pasteur à VILLETANEUSE (Seine-Saint-Denis), CG93, 2010.



Les services « eaux pluviales » et « voiries » ont des activités distinctes même si tous deux ont une compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. Afin de faciliter la distinction entre les deux, il est nécessaire de distinguer deux types d'ouvrages ou espaces :

- ceux qui concernent les eaux pluviales provenant de la voirie, sont d'ores et déjà rattachés au service voirie ;
- ceux qui concernent les eaux pluviales provenant de propriétés et bâtis hors voirie, sont majoritairement rattachés au service « eaux pluviales ».

Ainsi, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent plutôt de la compétence voirie et donc de la collectivité en charge de la voirie. En revanche ce même type d'ouvrages (caniveaux, fossés, bassins de rétention) sortis du contexte de la voirie relèveraient de la compétence « eaux pluviales urbaines » s'il collecte des eaux pluviales autres que celles de la voirie.

De même que pour les espaces mixtes, l'affectation à un service peut être modifiée. Par exemple, un fossé initialement rattaché au service de la voirie peut être transféré au service public de gestion des eaux pluviales urbaines s'il constitue un élément du système global de collecte et transport des eaux pluviales de la commune (et si le changement d'affectation paraît une meilleure solution que la mise à disposition de l'ouvrage). Inversement, l'exploitation d'un ouvrage du service de gestion des eaux pluviales urbaines peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et/ou le stockage d'eaux pluviales provenant de la voirie.

La création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'enlève en rien les compétences de gestion des eaux pluviales du service des voiries dont on peut choisir d'affecter ou non certains ouvrages et installations au service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Un arrangement doit être trouvé au niveau local.

Remarque :

Lorsqu'un ouvrage ou une installation peut appartenir à différents services, il est important de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit « orphelin », c'est-à-dire qu'il ne soit affecté à aucun service. A l'inverse, une même installation ne doit pas être affectée à deux services différents en même temps.

4.2.3 - Les cours d'eau ou espaces naturels aménagés et anthropisés

FIGURE 10.

Partie endiguée du fleuve côtier de l'Huveaune, servant à évacuer une partie des eaux pluviales de la commune de Roquaire (13), Provence Geo Conseils, 2011.



Certains espaces naturels (ex : mares, cours d'eau) sont soumis à des réglementations bien spécifiques³ ne devraient pas être inventoriés en principe comme ouvrages appartenant à un système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, il arrive que ces espaces, en étant complètement dénaturés et artificialisés, soient utilisés comme des ouvrages à part entière pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Ils peuvent être désignés comme faisant partie d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines.

À titre d'exemple il peut s'agir de petits cours d'eau dont la collectivité est propriétaire et qui ont été canalisés ou encore d'une mare qui servirait de bassin de rétention naturel.

³ Art. L 214-1 et suivants et art. L 431-1 et suivants du code de l'environnement et leurs articles réglementaires respectifs.

4.2.4 - Le réseau unitaire

Par définition un réseau unitaire évacue dans une même canalisation les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Les brutales variations de débit des eaux pluviales doivent donc être prises en compte pour la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement. Le surdimensionnement du « système unitaire » (pouvant inclure les stations d'épuration) a donc un coût qui devrait revenir le cas échéant au service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Un calcul est à effectuer pour séparer les coûts qui reviennent au service de l'assainissement collectif des eaux usées et ceux qui reviennent au service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Remarque :

Les ouvrages unitaires restent en maîtrise d'ouvrage au service de l'assainissement collectif des eaux usées [circulaire 1978, RM n° 30338, JO Sénat du 30/08/2011].

5.1 - Le calendrier de mise en œuvre de la taxe

5.1.1 - Les trois dates à respecter

Trois dates butoirs sont fixées par décret et structurent le calendrier de mise en place de la taxe en laissant toutefois aux collectivités des flexibilités organisationnelles :

- Prise de la délibération instituant la taxe et déterminant tarif, taux d'abattements, surface minimale et débit limite : avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

Art. R 2333-140 du CGCT « La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Elle fixe :

« a) Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L 2333-97 ;

« b) Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, conformément à l'article R 2333-142 ;

« c) La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

« Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées. »

Art. R 2333-142 du CGCT « b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération. »

Article 1639 A bis du code général des impôts (premier alinéa) « [...]. Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. [...] »

- Envoi d'un formulaire de déclaration par les collectivités aux propriétaires concernés par la taxe : avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Art. R 2333-143 du CGCT (1^{er} alinéa) « Au vu des informations recueillies auprès des services de l'État, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration pré-rempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R 2333-140. »

- Le retour des formulaires doit être effectué par les propriétaires concernés par la taxe deux mois après que ces derniers aient reçu le formulaire de déclaration : avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Art. R 2333-143 du CGCT (2^e alinéa) « Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations [...]. »

5.1.2 - Un exemple de calendrier de mise en œuvre de la taxe

En prenant en compte les trois dates imposées, il peut être implicitement proposé un calendrier général de mise en œuvre de la taxe :

FIGURE 11.

Exemple de calendrier de mise en œuvre de la taxe - première année

	Année N-1 (phase préparatoire)		Année N (phase de gestion)		
	Avant le 1 ^{er} octobre	Jusqu'au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} mai	Après le 1 ^{er} mai
Commune ou établissement public instituant la taxe	Fixe par délibération : tarif, seuil de recouvrement, taux abattements (Art. R 2333-140) & débit limite (Art. R 2333-142, b).				- Contrôles des déclarations et des dispositifs d'abattement des propriétaires concernés par la taxe. - Recouvrement de la taxe : traitement des informations reçues, émission des titres de recette, gestion des litiges de paiements, etc.
	- Créer un formulaire de déclaration à destination des propriétaires concernés par la taxe. - Créer les fichiers de redevables présumés. - Se doter des fichiers cadastraux nécessaires et évaluer les surfaces de voiries imposables. - Désigner des personnes chargées des contrôles. - Employer des agents administratifs. - Communiquer autour de la taxe pluviale urbaine. - Inventaire des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines. - etc.		Envoi aux propriétaires concernés par la taxe d'une copie de la délibération et d'un formulaire de déclaration pré-rempli (information minimum : surface cadastrale ou évaluée). Art. R 2333-143.	Réception des formulaires de déclaration des propriétaires concernés par la taxe. Art. R 2333-143.	
Propriétaires terrains et voiries en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, concernés par la taxe.			Réception des formulaires pré-remplis.	Renvoi du formulaire de déclaration avec le cas échéant une demande de déduction des surfaces non imperméabilisées et abattements si dispositifs.	Réception du titre de recette et paiement de la taxe au trésor public.

 Obligations réglementaires.

Source : MEDDE, DGALN, DEB, GR3, 2012.

Remarque :

Il est recommandé aux collectivités ayant choisi de mettre en place la taxe de communiquer sur celle-ci très en amont avant son instauration (**voir fiche 11**).

Juste après délibération à l'année N-1 d'imposition, il est important de communiquer les informations sur la taxe aux entreprises concernées afin qu'elles puissent la budgéter pour l'année d'imposition N. Le référentiel d'information du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (voir fiche 3, § 3.4) pourrait remplir ce rôle informatif et être envoyé aux entreprises avant le mois de novembre de l'année d'imposition N-1.

5.1.3 - Les tâches administratives et de contrôle les années suivant la mise en œuvre de la taxe

Une fois que la taxe a été mise en place, les tâches administratives et de contrôle effectuées les années suivantes par les agents du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- la mise à jour des fichiers des propriétaires concernés par la taxe (se doter des nouvelles informations disponibles telles que les fichiers cadastraux mis à jour annuellement, prendre en compte les éventuelles modifications de nouvelles délibérations, les suppressions des déductions en cas de déclarations inexactes, **voir fiche 7, § 7.2.3**) ;
- la réalisation des contrôles des surfaces non imperméabilisées et des dispositifs déclarés (**voir fiche 10**) ;
- la taxe étant perçue de plein droit au titre des années suivantes l'entité recouvrant la taxe envoie un formulaire de déclaration uniquement aux propriétaires concernés par la taxe qui n'avaient pas été identifiés comme tels l'année précédente (**voir fiche 3, § 3.2 & § 3.4**) ;
- le recouvrement de la taxe (traitement des informations reçues, émission des titres de recette, gestion des litiges de paiements, **voir fiche 8**) ;
- la mise à jour du système de gestion des eaux pluviales urbaines (mettre à jour l'inventaire des installations et ouvrages publics dédiés aux eaux pluviales).

Remarque :

Les propriétaires ont à déclarer par eux-mêmes les modifications qui peuvent avoir lieu d'une année de déclaration à l'autre de la consistance et l'étendue du terrain, la création ou la modification des dispositifs éventuels évitant ou limitant le rejet.

5.2 - La définition d'une tarification

5.2.1 - L'assiette et la définition d'une surface non imperméabilisée

L'assiette est ce à quoi la taxation s'applique. Elle est calculée à partir de la surface indiquée au cadastre de la (ou des) parcelle(s) supportant le terrain, lorsque cette parcelle est cadastrée. Elle est évaluée si le terrain n'est pas référencé au cadastre.

Art. L 2333-97 du CGCT (6^e alinéa) « La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe. »

Les unités foncières sont à prendre en considération (**voir encadré p. 36**). C'est-à-dire que si un propriétaire détient plusieurs parcelles contiguës, la taxe sera assise sur la somme des surfaces de ces parcelles.

Art. R 2333-141 du CGCT « Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant au même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles. »

Cas particulier :

Certains terrains ne sont pas référencés au cadastre ce qui est notamment le cas d'une partie du domaine public (par exemple tout ou partie de la voirie publique). Les terrains non cadastrés apparaissent sur les plans cadastraux, mais ne sont pas référencés. La superficie prise en compte devra être évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Seules les surfaces imperméabilisées (bâtis, voirie, etc.) sont imposables. En effet, les surfaces non imperméabilisées, considérées comme ne contribuant pas à aggraver le ruissellement, n'ont pas lieu d'être taxées.

La surface non imperméabilisée est la surface sur laquelle l'action de l'homme n'a pas altéré la capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau en raison notamment de bâtis, de recouvrements artificiels ou d'aménagements souterrains. Elle sera déduite de l'assiette de la taxe.

Art. L 2333-97 du CGCT (7^e alinéa) « Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe. »

Cette surface non imperméabilisée peut être déclarée par le propriétaire de la parcelle ou de la voirie dans le cadre de la procédure déclarée (**voir fiche 8, § 8.2 & annexe C**).

En pratique :

Les communes (ou leur groupement) utilisent les superficies cadastrales pour recouvrer la taxe. C'est au propriétaire concerné par la taxe de déclarer qu'une partie de son terrain est non imperméabilisée afin que la commune (ou établissement public) puissent déduire ces superficies de l'assiette de la taxe.

Si un propriétaire concerné par la taxe ne déclare pas de surfaces non imperméabilisées, le montant de la taxe sera calculé à partir de la totalité de la superficie cadastrale de son terrain (ou de celle évaluée).

Art. L 2333-98-1 du CGCT (2^e alinéa) « À défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. »

5.2.2 - La fixation de quatre paramètres d'ajustement local par délibération

Le tarif de la taxe, les taux d'abattements, le seuil de recouvrement (**voir fiche 5, § 5.1.1**) et le débit limite permettant d'attribuer un taux d'abattement à un dispositif (**voir fiche 6**) sont fixés par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public compétent.

La délibération se déroule selon les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI).

Les communes ont donc une certaine liberté d'action et doivent adapter au contexte local : le tarif de la taxe, le seuil de recouvrement, les taux d'abattement et le débit limite.

Art. L 2333-97 du CGCT (8ème alinéa) « Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts. »

La délibération doit avoir été prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition et la notification aux services fiscaux doit se faire dans les quinze jours qui suivent, donc avant le 15 octobre.

Remarque :

La délibération prise reste exécutoire d'une année à l'autre tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée.

La taxe ne peut être instaurée sans délibération préalable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639 A bis du CGI.

5.2.3 - Quatre paramètres d'ajustement local : le tarif de la taxe, le seuil de recouvrement, les abattements et le débit limite

- Le tarif de la taxe

Le tarif de la taxe est plafonné par la loi à hauteur de 1 €/m². Ce tarif maximum ne peut être modifié que par loi législative.

Art. L 2333-97 du CGCT (8^e alinéa) « Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. »

Rappel :

Le tarif s'applique à l'assiette de la taxe qui est la surface cadastrale ou la surface évaluée du terrain. Toutefois, seules les surfaces imperméabilisées sont imposables mais le propriétaire assujéti à la taxe doit en faire la demande (**voir fiche 5, § 5.2.1**).

- Le seuil de recouvrement

La taxe n'est pas recouvrée lorsque la superficie cadastrale des terrains – déduction faite de

la superficie non imperméabilisée de ces mêmes terrains – est inférieure à une superficie minimale fixée par l'autorité instituant la taxe.

Art. L 2333-97 du CGCT (9^e alinéa) « Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »

Cette superficie minimale ne peut dépasser un plafond de 600 m². Elle doit être choisie en fonction de la structure du parcellaire de la collectivité et résulte d'un compromis entre la maximalisation des recettes et la minimisation des coûts de perception. Elle relève également d'un choix politique.

Étude de cas avec une unité foncière :

Une commune fixe par délibération un seuil minimal de recouvrement de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines à 500 m² après avoir réalisé une étude d'opportunité et de faisabilité (voir fiche 2).

Tous les propriétaires publics ou privés de cette collectivité ayant des surfaces imperméabilisées supérieures ou égales à 500 m² en zones urbaines ou zones à urbaniser ouvertes à urbanisation sont potentiellement assujettis à la taxe.

En cas de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, le seuil s'applique à la somme des superficies de ces parcelles déduction faite des superficies non imperméabilisées (voir fiche 5, § 5.2.1 et art. L 2333-97).

Un propriétaire détient deux parcelles contiguës. Les deux parcelles ont respectivement des surfaces cadastrales de 420 m² et 350 m² dont les surfaces non imperméabilisées sont de 160 m² et 80 m².

La somme des surfaces cadastrales est de 770 m².

La somme des surfaces non imperméabilisées de ces deux superficies cadastrales est égale à 240 m² (donc la surface imperméabilisée est égale à 530 m²).

Ce propriétaire est potentiellement redevable de la taxe car la somme des superficies cadastrales déduction faite des superficies non imperméabilisées est supérieure au seuil de recouvrement fixé par la collectivité.

Remarque :

Les deux parcelles n'auraient pas été contiguës, ce propriétaire n'aurait pas été potentiellement redevable de la taxe.

- Les abattements et le débit limite associé à une période de retour

L'objectif majeur des abattements est d'inciter les propriétaires publics et privés à mettre en place des dispositifs évitant et limitant les rejets des eaux pluviales en dehors de leur terrain donc principalement de gérer l'aspect quantitatif des eaux pluviales.

La réglementation fixe trois niveaux d'abattement en fonction de l'efficacité des dispositifs mis en place. Cette efficacité sera - entre-autre - évaluée par rapport à un débit limite associé à une période de retour (**voir fiche 6, § 6.2.3**) :

Art. R 2333-142 du CGCT (1^{er} alinéa) « Le taux des abattements prévus à l'article L 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

a) « De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain » ;

► **Q rejet = 0**

Le montant de la taxe est fortement réduit lorsque le dispositif réalisé permet de supprimer tout rejet à l'extérieur du terrain et donc également vers le système de gestion des eaux pluviales urbaines. Toute l'eau est stockée, infiltrée ou réutilisée au sein même de la parcelle cadastrale qui supporte le terrain (pour des conditions pluviométriques données).

b) « De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération » ;

► **0 < Q rejet < Q délib.**

c) « De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent. »

► **Q rejet > Q délib.**

Le décret introduit également une notion de qualité en permettant un abattement de 10 % supplémentaire si un dispositif réduisant à la source les apports polluants des eaux pluviales ou permettant leur traitement est mis en place. Cet abattement sur critère qualitatif est optionnel.

Art. R 2333-142 du CGCT (3^e alinéa) « Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Si un dispositif est mutualisé entre différents terrains ou voiries soumis à la taxe, chaque propriétaire peut bénéficier du même taux d'abattement correspondant à l'efficacité du dispositif.

« Art. R 2333-142 du CGCT (4^e alinéa) Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun des terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif. »

Une fiche spécifique (**voir fiche 6**) développe les questions techniques relatives aux abattements et au débit limite.

5.3 - Le calcul de la taxe

5.3.1 - Le calcul général sans abattement

Si aucun abattement n'est déclaré, le calcul à appliquer est le suivant :

M = Montant de la taxe (en €)	$M = S_i \times T$ $S_i = S - S_n$
S = Surface cadastrale ou évaluée (en m ²)	
S _n = Superficie non imperméabilisée (en m ²)	
S _i = Superficie imperméabilisée (en m ²)	
T = Tarif de la taxe (en €/m ²)	

Délibération (D1) servant pour les exemples qui suivent :

Seuil de recouvrement : 500 m² de surface imperméabilisée.

Montant de la taxe : 0,40 €/m².

Débit limite : 3 l/s/ha pour une pluie décennale (débit imposé également par la police de l'eau, dans le schéma directeur des eaux pluviales en vigueur, etc.)

Taux d'abattements retenus :

- a) 90 % dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain.
- b) 70 % dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération.
- c) 20 % dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit supérieur au débit limite fixé par délibération.

5 % d'abattement supplémentaire si les dispositifs mis en place permettent de diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Exemple 1.

Cas d'un pavillon sans dispositif de gestion à la parcelle des eaux pluviales :

Superficie cadastrale totale (terrain) : 500 m ² Surface non imperméabilisée de la parcelle sur laquelle est implanté un pavillon : 350 m ² Surface imperméabilisée : 150 m ² Détails - Superficie bâtie : 100 m ² - Superficie dépendance (cour) : 50 m ² Dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle : néant	Le propriétaire de ce pavillon n'est pas concerné par la taxe pluviale urbaine. La superficie imperméabilisée du pavillon de 150 m ² est inférieure au seuil de recouvrement fixé par délibération (D1) à 500 m ² .
--	---

5.3.2 - Le calcul général avec abattement

Si un abattement est déclaré, le calcul à appliquer est le suivant :

M = Montant de la taxe (en €)	$M = (1 - Ab) \times Si \times T$
Ab = Abattement (en valeur < 1)	
Si = Superficie imperméabilisée (en m ²)	
T = Tarif de la taxe (en €/m ²)	

Exemple 2.

Cas d'un collège ayant mis en place des dispositifs donnant droit à abattement

Surface cadastrale totale du terrain : 3 520 m² Surface imperméabilisée : 3 300 m² Détails : • Superficie bâtie : 2 200 m² • Superficie dépendance (cour) : 1 100 m² Dispositif de gestion des eaux pluviales : • puits d'infiltration évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain.	La surface imperméabilisée de ce collège dépasse les 500 m² de seuil de recouvrement fixé par délibération (D1 ci-dessus) ce qui signifie que son propriétaire (le département) est concerné par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Pour un tarif de la taxe fixé à 0,4 €/m², le montant total de la taxe pour un collège de ce type s'élèvera à 3 300 x 0,4 = 1 320 € par an, sans abattement. <u>Dans cet exemple :</u> L'abattement a) de 90 % pourra être appliqué pour les dispositifs mis en œuvre puisqu'ils permettent d'éviter tout rejet hors du terrain pour une pluie décennale. Calcul du montant de la taxe EP que devra payer le propriétaire de ce collège = 3 300 x 0,4 x (1-0,9) = 132 €. Le propriétaire de ce collège devra payer 132 € par an. S'il n'avait pas mis en place de dispositif, il devrait payer 1 320 €.
--	--

5.3.3 - Le calcul avec abattement au prorata des surfaces

Une propriété concernée par la taxe peut être composée de plusieurs parcelles (cadastrales ou évaluées).

Dans le cas où chaque parcelle présente une surface imperméabilisée associé à un dispositif évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors de la parcelle, un calcul au prorata des surfaces peut être appliqué :

M = Montant de la taxe (en €)	$M = ((1 - Ab1) \times S1 \times T) + (1 - Ab2) \times S2 \times T$ ou $M = T [(1 - Ab1) \times S1 + (1 - Ab2) \times S2]$ $= \sum_i (1 - Ai) \times Si$
S1 = Superficie imperméabilisée 1 (en m ²)	
Ab1 = Abattement 1 (en valeur < 1)	
S2 = Superficie imperméabilisée 2 (en m ²)	
Ab2 = Abattement (2 en valeur < 1)	
T = Tarif de la taxe (en €/m ²)	

Exemple 3.**Cas d'une grande surface commerciale ayant mis en place des dispositifs donnant droit à abattement**

A titre indicatif la surface imperméabilisée d'une grande surface commerciale de taille moyenne est de **35 500 m²** (source Insee).

Cette surface se compose :

- De la surface du bâtiment (surface de vente, réserves, etc.) : 10 500 m².
- De la superficie réservée au parking et aux circulations : 25 000 m².

Cette grande surface commerciale se trouve entourée de 25 000 m² d'espaces verts correspondants à des prairies préexistantes.

Dispositif de gestion des eaux pluviales :

Zone parking et circulations :

Régulation de débit et décantation grâce à une structure et des chaussées réservoir, des noues enherbées, des enrobées drainant permettant de respecter un débit de 3 l/s/ha (pour une pluie décennale) rejeté hors du terrain (vers le milieu naturel et vers le réseau séparatif).

Zone des bâtiments :

Structure et chaussée réservoir ne respectant pas un débit limite de 3 l/s/ha hors du terrain et 2 séparateurs à hydrocarbures.

La qualité des rejets est conforme aux prescriptions imposées en relation avec le milieu récepteur (SDAGE).

La surface imperméabilisée de cette grande surface commerciale dépasse les 500 m² de seuil de recouvrement fixé par délibération (**D1 ci-dessus**) ce qui signifie que son propriétaire est concerné par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

La surface d'espaces verts est déduite de l'assiette de la taxe car elle a été déclarée par le propriétaire.

Pour un tarif de la taxe fixé à 0,4 €/m², le montant total de la taxe pour une grande surface de ce type s'élèvera à 35 500 x 0,4 = 14 200 € par an, sans abattement.

Dans cet exemple :

Un abattement b) de 70 % pourra être appliqué pour les zones de parkings et circulations puisque les dispositifs mis en œuvre ne permettent de respecter le débit limite fixé par la **délibération D1**.

Un abattement c) de 20 % pourra être appliqué pour la zone des bâtiments puisque les dispositifs mis en œuvre ne permettent pas de respecter le débit limite fixé par la **délibération D1**. Un abattement supplémentaire de 5 % pourra toutefois être alloué grâce à la présence de séparateurs à hydrocarbures.

Calcul du montant de la taxe EP que devra payer le propriétaire de cette grande surface commerciale =
 $(25\,500 \times 0,4 \times (1-0,70)) + (10\,500 \times 0,4 \times (1-0,25)) = 6\,210 \text{ €}$.

Le propriétaire de cette grande surface commerciale devra payer 6 210 € par an. S'il n'avait pas mis en place de dispositif, il devrait payer 14 200 €.

6.1 - La démarche générale

6.1.1 - Une incitation au développement de dispositifs évitant et limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain

L'objectif des abattements est de limiter le rejet d'eaux pluviales hors des terrains et des voiries en incitant les propriétaires à maîtriser à la source les eaux pluviales, par des dispositifs conçus, réalisés et exploités dans les règles de l'art, afin de conserver leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs, doivent permettre de stocker, réguler, infiltrer ou traiter les eaux pluviales à la parcelle en évitant le « tout tuyau » traditionnel.

6.1.2 - Un encadrement souple pour les collectivités locales

La loi fixe un cadre général tout en laissant une grande souplesse aux collectivités dans le choix des abattements alloués aux dispositifs en fonction de leur efficacité.

Art. L 2333-98-1 du CGCT (3^e alinéa) « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »

Cette souplesse permet aux collectivités d'adapter les abattements en fonction du contexte local et de la stratégie de gestion des eaux pluviales en place.

Toutefois, afin d'aider les communes (ou groupements) dans cet exercice mais aussi afin d'harmoniser les abattements à l'échelle nationale, le décret relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines vient compléter la loi en proposant 3 tranches d'abattements selon l'importance de la réduction des rejets d'eaux pluviales en dehors de la parcelle. Une majoration optionnelle de 10 % de l'abattement est également proposée sur critère qualitatif.

FIGURE 12.

Gamme d'abattement possible en fonction des modalités de rejets des eaux pluviales (d'après l'art. R 2333-142)

Caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Gamme de taux d'abattement possible						
	De 20 % à 40 % exclus		De 40 % à 90 % exclus				De 90 % à 100 %
a) dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain							
b) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée							
c) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie							
+ dispositifs limitant le besoin de traitement des eaux pluviales	+ 10 % au plus d'abattement si l'efficacité du dispositif permet de diminuer le besoin de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.						
d) pas de dispositif	PAS D'ABATTEMENT ENVISAGEABLE						

■ Taux d'abattements appliqués.

6.1.3 - Les différents enjeux à considérer pour le choix des taux

Pour fixer les taux d'abattement associés aux modalités de rejet, différents critères peuvent être considérés, par exemple :

- **la couverture, même partielle, du coût du contrôle.** Par exemple dans le cas des dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain (tranche donnant droit à un abattement compris entre 90 % à 100 %), la collectivité instituant la taxe peut choisir de ne pas fixer un abattement total (100 %) pour tenir compte du coût administratif du contrôle et traitement du dossier.
- **le caractère incitatif de l'abattement et l'économie globale du dispositif du point de vue du propriétaire (notion d'amortissement) :** pour la modalité de rejet b) en particulier, la fourchette d'abattement possible est très importante, de 40 à 90 % (ce qui représente un rapport de 1 à 2 pratiquement), dont le « ressenti » et l'**acceptabilité** par le propriétaire dépendra aussi du tarif de la taxe. Une **modulation progressive** pourra être envisagée pour donner le temps aux propriétaires redevables de la taxe d'investir dans des dispositifs donnant droit à abattement.
- **le potentiel financier pour le service public de gestion des eaux pluviales,** selon l'importance et les caractéristiques du parc de dispositifs.
- **les politiques et stratégies de gestion des eaux pluviales déjà existantes sur le territoire d'application de la taxe.** Veiller à la cohérence avec les outils d'urbanisme ou de gestion des eaux déjà en place ou envisagés (**voir annexe B**).

FIGURE 13.

Exemple de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) :

Première collectivité à expérimenter la taxe en 2012, elle a fixé - pour 2012 - les abattements suivants pour une pluie de référence donnée (pluie décennale) :

- a) 100 % s'il n'y a pas de rejet hors du terrain
- b) 40 % si le rejet hors du terrain est limité et inférieur à 2 l/s/ha.
- c) 20 % si le rejet hors du terrain est limité sans respecter la limite exprimée en b).

Leurs choix ont été déterminés par le fait que la communauté d'agglomération mène depuis longtemps une politique de développement de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle en voulant tendre vers un rejet zéro en dehors des événements exceptionnels (absence de nouveaux raccordements d'eaux pluviales au réseau et encouragement à la déconnexion des raccordements existants).

Ainsi le taux de 100 % dans le cas a) est justifié par le fait qu'un propriétaire qui ne rejette pas d'eaux pluviales en dehors de son terrain ou voirie est totalement en phase avec la réglementation et les politiques locales. N'utilisant plus le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, il est légitime qu'il soit totalement exonéré.

De plus, le fait de le fixer à 100 % devrait inciter nettement les propriétaires à mettre en place un dispositif alternatif efficace d'autant que les autres abattements b) et c) ne sont pas très élevés.

Ce choix est rendu possible par la propriété du sous-sol de la région du Douaisis qui est très favorable à l'infiltration.

Les abattements en cas de rejet b) et c) sont volontairement minimisés car ils ne répondent pas aux objectifs de la communauté d'agglomération du Douaisis. La majorité des déversements allant dans des réseaux unitaires, l'agglomération estime qu'il y a un coût non négligeable à prendre en compte du fait de l'arrivée de ces eaux en station d'épuration. Toutefois l'agglomération reconnaît l'intérêt d'une limitation partielle des rejets dans la lutte contre les inondations. Enfin, des taux assez bas rendent attractif le taux a).

Aucun abattement supplémentaire sur critère qualitatif n'est alloué car il est considéré que les eaux rejetées même traitées se retrouvent en grande partie en station d'épuration ce qui est un coût supplémentaire pour la communauté d'agglomération du Douaisis.

6.2 - Le cadre législatif et réglementaire

6.2.1 - Les abattements : un droit pour le propriétaire concerné par la taxe

L'article L 2333-98 du CGCT mentionne l'obligation de faire bénéficier d'abattements aux propriétaires concernés par la taxe s'ils limitent les rejets d'eaux pluviales hors de leur terrain par la mise en place de dispositifs de gestion à la parcelle de ces eaux ou de limitation des débits évacués (dispositifs d'infiltration, de rétention, de stockage des eaux pluviales, etc.).

Art. L 2333-98 du CGCT (3^e alinéa) « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »

Plus un propriétaire concerné par la taxe limite les rejets d'eaux pluviales hors de son terrain, plus il pourra bénéficier d'abattements jusqu'à l'obtention de l'annulation de la taxe (100 % d'abattement) dans certains cas.

Les taux d'abattement peuvent être majorés de 10 points au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (abattement qualitatif).

Art. R 2333-142 du CGCT (3^e alinéa) « Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Rappel :

pour obtenir une réduction de la taxe qui lui est imposée, le propriétaire concerné par la taxe doit déclarer la surface non imperméabilisée de sa parcelle ainsi que les dispositifs alternatifs mis en place pour éviter les rejets en dehors de la parcelle (**voir un modèle de déclaration en annexe C**).

Cas particulier :

Si un dispositif alternatif de limitation de rejet d'eaux pluviales urbaines appartient à plusieurs propriétaires alors, tous ces propriétaires bénéficieront du même taux d'abattement.

6.2.2 - L'autorité compétente fixe trois taux d'abattement quantitatif

Il revient à l'autorité instituant la taxe de fixer un taux d'abattement pour chacune des trois tranches d'abattement quantitatif proposées par le décret relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines (art. R 2333-142 du CGCT). Chaque tranche proposée correspond à un seul taux d'abattement (**voir fiche 5, § 5.2.3**).

6.2.3 - L'inscription des abattements et du débit limite dans la délibération

Les communes (ou les établissements publics) doivent préalablement à la mise en place de la taxe définir localement des critères permettant de déterminer le niveau de ces abattements et les présenter aux propriétaires concernés par la taxe pour que ces derniers en soient informés.

Afin de pouvoir déterminer si un dispositif donne droit à un taux d'abattement a), b) ou c) décrit précédemment, la collectivité instituant la taxe doit fixer une valeur seuil de débit en mentionnant la période de retour de la pluie de référence. Ce débit est fixé par délibération par la commune ou l'établissement public.

Remarque :

Il est important de veiller à la concordance de cette valeur avec les règles déjà existantes (ou futures) en matière de maîtrise des eaux pluviales qui ont pu être intégrées par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales, etc.), ou documents de gestion des eaux pluviales (règlement d'assainissement, zonage pluvial d'assainissement, etc.). **Voir Annexe B.**

Pour ce faire la réglementation oblige à ce que les taux d'abattement et les conditions à respecter pour en bénéficier soient fixés par la délibération qui devra être adoptée au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 d'imposition.

Art. R 2333-140 du CGCT « - la délibération [...] fixe :

« b) les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements conformément à l'article R 2333-142. »

Une copie de la délibération fixant - entre autres - les abattements est obligatoirement jointe à la fiche déclarative pré-remplie envoyée aux potentiels redevables.

6.3 - L'efficacité des dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain

6.3.1 - Une multiplicité de dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain

Les dispositifs mis en œuvre reposent sur deux grands principes que sont le stockage temporaire des eaux pour réguler les débits et réduire les vitesses d'écoulement ; l'infiltration des eaux dans le sol lorsque c'est possible. La gestion durable des eaux pluviales favorise ainsi plutôt le maintien des eaux sur le site (déconnexion des surfaces imperméabilisées du réseau d'assainissement) et leur écoulement lent.

Il peut s'agir d'aménagements simples lorsque c'est possible (fond d'un jardin recevant les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du terrain ou encore l'utilisation d'une mare déjà existante servant de bassin de rétention naturel, etc.) ou de mises en place de techniques dites alternatives au « tout tuyau ».

Les techniques alternatives pouvant être utilisées pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont variées et sont plus ou moins intéressantes selon les critères visés (accessibilité aux ouvrages, coût, emprise foncière, etc.)⁴. Elles tendent aujourd'hui à se multiplier mais aussi à se diversifier (fossés et noues, puisards ou puits d'infiltration, toitures végétalisées, bassins, chaussées réservoir, etc.). Chaque nouveau projet peut conduire à une nouvelle technique.

6.3.2 - Le taux alloué à un dispositif est défini à partir de son efficacité

Les dispositifs doivent remplir un objectif de résultat et non de moyen. La pluralité de techniques possibles rend difficile la définition et le calcul des taux d'abattement à allouer à des dispositifs dans le cadre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le taux d'abattement alloué à un dispositif ne dépend pas du type du dispositif (noue, puits d'infiltration, etc.) mais de sa performance/efficacité par rapport à un objectif d'évitement de débit rejeté hors du terrain pour une période de retour donnée (débit fixé par délibération).

Remarque :

Les eaux pluviales ou de ruissellement que l'on cherche à éviter ou limiter sur le terrain seront celles générées par les surfaces imperméabilisées de ce même terrain.

L'efficacité du dispositif devra être calculée en fonction des surfaces imperméabilisées génératrices de ruissellements.

⁴De nombreux ouvrages et plaquettes traitent des techniques alternatives des gestion des eaux pluviales (voir la bibliographie).

Dit autrement, des dispositifs de gestion à la parcelle totalement différents qui présentent la même efficacité de limitation de rejet d'eaux pluviales hors du terrain pourront bénéficier du même taux d'abattement.

Ou encore, un même dispositif peut obtenir un abattement différent selon le contexte dans lequel il est utilisé.

Chaque situation devra être examinée au cas par cas : les propriétaires concernés par la taxe déclarant un dispositif pourront bénéficier d'un des trois taux d'abattement si ces derniers respectent les prescriptions fixées par délibération.

C'est le choix de conception et les apports des surfaces contributives qui sont la clef quelle que soit la solution envisagée.

6.3.3 - L'efficacité est évaluée au niveau local

L'efficacité d'un dispositif ne peut être évaluée que dans un contexte donné. Il faut tenir compte des particularités climatiques de la région où se trouve le dispositif.

Art. R 2333-142 du CGCT (2^e alinéa) « La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune. »

Ainsi, une période de retour de pluie doit être précisée afin de permettre un dimensionnement adéquat des ouvrages.

Remarque :

Si un propriétaire qui a obtenu 90 % à 100 % d'abattement rejette des eaux de pluie en dehors de son terrain lorsque la pluie de référence donnée est dépassée, il ne verra pas son taux d'abattement remis en cause. Inversement, si son dispositif dysfonctionne pour des pluies plus fréquentes, il est susceptible de voir son abattement remis en cause.

6.3.4 - Un entretien nécessaire des dispositifs

L'efficacité du dispositif sous-tend un entretien de l'ouvrage. Un dispositif doit être entretenu pour que son efficacité soit constante et optimale. Ainsi, si un dispositif n'est pas entretenu et que son efficacité (résultat obtenu en terme de rejet à la parcelle) s'en voit affectée, l'abattement qui lui est appliqué peut être revu à la baisse voire supprimé.

Remarque :

Afin de pouvoir entretenir facilement l'ouvrage, il est important de réfléchir en amont à son accessibilité et de le concevoir en fonction.

6.3.5 - Comment préciser l'efficacité technique des dispositifs

L'efficacité technique d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être évaluée au regard des objectifs de performance que ce dispositif doit satisfaire. La définition de ces objectifs conditionne le choix du ou des dispositifs compensatoires à mettre en place, leur dimensionnement et a fortiori les critères techniques déterminant la performance du dispositif.

A l'échelle d'une collectivité instaurant la taxe et au regard des techniques alternatives usuelles, quatre caractéristiques principales sont à retenir pour préciser l'efficacité d'un dispositif :

- **Le dimensionnement du dispositif** au regard de l'objectif visé : retenir et réguler le flux des eaux pluviales engendré par les surfaces imperméabilisées du terrain pour une pluie de référence donnée.
Il est à noter que l'adoption de plusieurs de ces dispositifs en série peut impacter leur dimensionnement.
- **La maîtrise des débits de restitution** pendant ou juste après la pluie :
 - absence de trop-plein sur l'ouvrage déversant directement ou indirectement vers le réseau public en deçà de la période de retour fixée ;
 - maîtrise du débit de fuite de l'ouvrage vers le réseau, même en cas de sollicitation maximale des ouvrages ;
- **La maîtrise de la durée de vidange des ouvrages après la pluie :**
La durée de vidange qualifie l'aptitude d'un ouvrage à assurer un niveau de protection contre le risque inondation adéquat même en cas de pluies successives. Cette durée de vidange (et le débit de vidange associé) dépend de la technique compensatoire utilisée ;
- **L'effectivité du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs :**
L'entretien des dispositifs est primordial pour assurer l'effectivité du fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Remarque :

Les cuves simples de récupération des eaux de pluie (sans dispositif permettant une limitation de débit) ne sont pas considérées comme un dispositif de gestion des eaux pluviales pour la lutte contre les inondations ou la régulation des débits pour des pluies fortes car pour être efficace, l'ouvrage doit être vide au début de la pluie, ce que ne pourrait satisfaire un tel dispositif dont la vidange est aléatoire, surtout dans un contexte de pluies successives. Les collectivités mettant en place la taxe devront faire œuvre de pédagogie auprès des potentiels redevables à la taxe pour l'expliquer (**voir fiche 11**).

Ainsi les cuves simples de récupération des eaux de pluie ne devraient pas permettre d'obtenir d'abattement. Toutefois, leur présence pouvant être considérée comme une contribution à une meilleure gestion des eaux pluviales (réduction globale des volumes rejetés en dehors de la parcelle), il peut être proposé de leur allouer l'abattement minimal (entre 20 et 40 %) afin d'encourager la démarche. Cela reste à l'appréciation de la collectivité instituant la taxe.

6.4 - L'efficacité des dispositifs à diminuer les besoins de traitement

L'efficacité d'un dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines doit être évaluée pour faire bénéficier au propriétaire concerné par la taxe de l'abattement supplémentaire d'un taux majoré à 10 %. Cet abattement sera institué à partir du système déclaratif.

Rappel :

L'abattement qualitatif est optionnel (**voir § 6.2.1**), la collectivité instituant la taxe peut choisir de ne pas l'instaurer.

On peut également envisager de faire bénéficier de cet abattement les propriétaires qui auront réduit à la source les apports polluants des eaux pluviales en choisissant des matériaux inertes (non relarguants) et/ou en limitant l'emploi de pesticides ou autres produits polluants sur leur terrain. Il est important de valoriser les actions préventives.

Le document AESN-CU-LEESU 2011 : *Document d'orientation pour une meilleure maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement* propose une démarche cohérente en la matière.

7.1 - Les potentiels redevables

7.1.1 - Les propriétaires concernés par la taxe

Tous les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (**voir fiche 2, figure 2**) sont concernés par la taxe :

Art. L 2333-97 du CGCT (2^e alinéa) « la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation [...] ».

Les communes (ou leur établissement public) propriétaires de voiries, de trottoirs, d'écoles, de parkings, etc. doivent – au même titre que les propriétaires privés – identifier ou évaluer les superficies qui sont assujetties à la taxe. Les propriétaires publics peuvent également bénéficier d'abattements s'ils mettent en place des dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors de leur terrain.

Cas particuliers :

Art. L 2333-98 du CGCT « En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à constructions ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation. »

Les propriétaires concernés par la taxe sont divers et variés : une commune (ex : la voirie communale, les gymnases, ou les écoles primaires) ; un conseil général (ex : les collèges) ; une région (ex : les lycées) ; un ministère (ex : casernes du ministère de la défense ou les hôpitaux du ministère de la santé) ; les Nations Unies (ex : UNESCO à Paris) ; la SNCF ou la RFF (ex : les gares) ; un industriel ; un propriétaire de supermarché, de maison de retraite, etc.

7.1.2 - L'exonération par abattement

La loi qui institue la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines et son décret d'application prévoient l'imposition de tout type de voirie et de terrain, sans possibilité d'exonération directe comme il en existe pour d'autres taxes telle que la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (par exemple : exonération permanente des locaux abritant une association de mutilés de guerre ou de travail reconnue d'utilité public et les jardins attenants, les bâtiments ruraux à usage agricole ou les logements modestes situés dans les départements d'outre-mer, etc. (art. 1382 et 1394 du CGI).

Dans le cas de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, les hôpitaux, les casernes militaires, les gares, les industries⁵, etc. sont potentiellement redevables si elles se trouvent sur une zone dite - urbaine - ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation (**voir figure 2**).

L'exonération de la taxe n'est envisageable qu'à partir du moment où le propriétaire concerné par la taxe met en place et justifie d'un dispositif compensatoire donnant droit à 100 % d'abattement. Dans ce seul cas, la taxe n'est pas perçue.

7.1.3 - Les paramètres d'ajustement local : une liste fine de redevables

Comme étudié précédemment, les propriétaires publics et privés des terrains et voiries situés en zone urbaine ou à urbaniser sont concernés par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cela signifie qu'ils peuvent avoir à payer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines mais ce n'est pas systématique : ils sont potentiellement redevables.

Les propriétaires concernés par la taxe seront réellement redevables de la taxe en fonction de critères établis par la collectivité par délibération et par des encadrements proposés dans le décret relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par exemple, si une personne est propriétaire d'une maison de 120 m² situé en zone urbanisée ou à urbaniser ouverte à urbanisation, elle est concernée par la taxe. Toutefois pour un seuil de recouvrement fixé à 250 m² par la collectivité instituant la taxe, ce propriétaire ne sera pas redevable de la taxe : il n'aura pas à la payer. Ce statut est à reconsidérer annuellement en fonction de l'évolution des paramètres d'ajustement local (**voir fiche 5, § 5.2.3**). L'année suivante, la collectivité instituant la taxe peut diminuer le seuil de recouvrement à 100 m² auquel cas le propriétaire d'une maison de 120 m² sera potentiellement redevable de la taxe.

⁵Même si elles payent déjà la redevance assainissement prévu par l'article R.2224-19-1 du CGCT

FIGURE 14.

Comment identifier si un propriétaire est redevable de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (questions à suivre dans l'ordre) :

Avant envoi de la fiche déclarative pré-remplie	1. Est-ce que le terrain ou la voirie du propriétaire est situé dans une zone urbaine ou zone à urbaniser ouverte à urbanisation ? - OUI : poursuivre en 2.  - NON : ce propriétaire n'est pas concerné par la taxe pluviale urbaine. Ne pas lui envoyer de fiche déclarative pré-remplie. 2. Est-il propriétaire de parcelles contiguës (unité foncière) ? - OUI : poursuivre en 3. - NON : poursuivre en 3. 3. Quelle est la surface cadastrale ou surface estimée de sa propriété (en prenant en compte l'unité foncière) ? _____ m² 4. Quel est le seuil de recouvrement voté par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition N-1 ? _____ m² 5. Est-ce que la surface cadastrale ou estimée de sa propriété est égale ou dépasse le seuil de recouvrement cité en 4 ? - OUI : poursuivre en 6. Ce propriétaire est concerné par la taxe. Il recevra une fiche déclarative pré-remplie.  - NON : Ce propriétaire n'est pas concerné par la taxe. Il ne recevra pas de fiche déclarative pré-remplie.
Après retour de la fiche déclarative pré-remplie	6. Est-ce que la surface imperméabilisée de sa propriété est égale ou dépasse le seuil de recouvrement cité en 4 ? - OUI : poursuivre en 7.  - NON : Ce propriétaire n'est pas redevable de la taxe. 7. Est-ce que le propriétaire a déclaré des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle donnant droit à des abattements ? - OUI : poursuivre en 8. - NON : Ce propriétaire est redevable de la taxe mais il ne bénéficie pas d'abattement. 8. Est-ce que les dispositifs déclarés par le propriétaire appartiennent et sont utilisés par plusieurs propriétaires pour limiter les rejets hors de leurs terrains ? - OUI : poursuivre en 9. - NON : poursuivre en 9. 9. Quel taux d'abattement est attribué à ce (ou ces) dispositif(s) de gestion des eaux pluviales à la parcelle ? Ce propriétaire est redevable de la taxe et bénéficie d'abattement.

Source : MEDDE, DGALN, DEB, GR3, 2012.

7.2 - La constitution des fichiers des propriétaires concernés par la taxe

Pour instituer la taxe, la commune ou l'établissement public compétent établira un fichier spécifique basé sur les surfaces cadastrales et sur les surfaces évaluées avec possibilité de prendre en compte d'autres critères.

Ainsi, même si la loi ne parle que de superficies cadastrales ou évaluées, les collectivités peuvent affiner au préalable la liste des potentiels redevables à la taxe en utilisant des outils permettant de connaître par exemple les surfaces imperméabilisées.

7.2.1 - Les outils et sources de données possibles permettant d'identifier les propriétaires concernés par la taxe

- Le cadastre est la source première permettant d'identifier les propriétaires privés et publics en zones urbaines ou à urbaniser ouverts à urbanisation assujettis à la taxe. Il permet également d'obtenir des informations sur les superficies cadastrales concernées (bâties ou non) et sur les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire (unités foncières).
- L'évaluation des surfaces non cadastrées telles que les voiries par mesures topographiques sur le terrain.
- Les cartes à valeur réglementaire (PLU ou POS ou cartes communales lorsqu'elles existent) permettent de délimiter le périmètre de recouvrement de la taxe (**voir fiche 1, figure 2**).
- Les photos aériennes ou photos infrarouges aident à évaluer les surfaces imperméabilisées et donc à définir qui est assujetti par rapport au seuil de recouvrement fixé par délibération.
- Les données d'autres services communaux ou intercommunaux.
- Le système d'information géographique est un outil qui permet de croiser différentes informations et de les spatialiser. Les fichiers cadastraux peuvent être agrégés dans un SIG.

Remarque :

Les outils et ressources mentionnées ci-dessus peuvent également servir au contrôle des déclarations et lors de l'étude d'opportunité et de faisabilité (**voir fiche 2**).

7.2.2 - Les fichiers cadastraux

Les fichiers cadastraux sont mis à jour annuellement par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Leur diffusion auprès des collectivités s'effectue de deux manières :

- Par la transmission gratuite et automatique (au mois d'août de chaque année) aux communes d'un cédérom dénommé VisuDGIFiP Cadastre qui comprend les données et son logiciel de consultation. Ce cédérom permet une consultation des données de la matrice

cadastrale ainsi que l'édition des relevés de propriétés sans possibilité toutefois d'extraction automatique ou de traitement des informations. Cela peut suffire aux communes pour lesquelles le nombre de redevables est limité (jusqu'à quelques centaines).



- Par la transmission payante d'un cédérom des différents fichiers cadastraux annuels (fichier bâti, fichier non bâti et fichier des propriétaires). Le montant de cette acquisition varie en fonction du nombre de locaux, de parcelles et de comptes communaux de propriétaires des fichiers demandés. Ces fichiers permettent aux collectivités de développer les applications logicielles ou traitements informatisés qu'elles jugent nécessaires. Les communes ou les établissements publics doivent s'adresser à la direction des finances publiques de leur département pour les commander. Préalablement à la délivrance de ces fichiers, une déclaration des traitements doit être réalisée auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés⁶.

Remarque :

Les fichiers cadastraux reflètent la situation d'imposition aux taxes foncières existante au 1^{er} janvier de l'année N. Ils ne sont disponibles qu'à compter du mois de juin de l'année N. Il existe donc un décalage d'un an entre les données cadastrales disponibles : au 1^{er} janvier d'imposition N ne seront disponibles que les données cadastrales de l'année N -1.

Les communes ou leurs établissements publics ont la possibilité de s'adresser à leur conseil général qui, s'il a fait l'acquisition des fichiers cadastraux de son département, est autorisé par la DGFIP à leur rétrocéder gratuitement les données relatives à leurs territoires de compétence.

⁶ La loi informatique et libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger. Les maires et les présidents d'établissements publics sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent (Cf. fiche n° 6 : « Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique », page 31 du Guide de la CNIL pour les collectivités locales : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/publications/CNIL_Guide_Coll-Locales.pdf).

A noter que la délibération CNIL n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (J.O. du 13 mai 2012) permet de simplifier la déclaration des traitements qui répondent aux conditions fixées par cette décision, un engagement de conformité à cette autorisation étant alors suffisant.

7.2.3 - La mise à jour des fichiers

Continuellement, la commune ou l'établissement public ayant mis en place la taxe devra mettre à jour les fichiers des assujettis à la taxe.

Les raisons conduisant à actualiser les fichiers peuvent être :

- la modification du zonage d'urbanisme (la zone « urbaine » s'agrandit incluant de potentiels assujettis) ;
- la modification de la délibération instituant la taxe (ex : si le seuil de recouvrement n'est plus le même : certaines personnes peuvent devenir imposables d'une année à l'autre même si leur surface imperméabilisée et dispositif de gestion des eaux pluviales sont inchangés) ;
- un changement de propriétaire ou de copropriété d'un terrain ou voirie concerné par la taxe ;
- une évolution de la surface imperméabilisée (ex : destruction ou construction d'un bâti) ;
- des ouvrages de régulation constatés défectueux après contrôle (changement possible de l'abattement).

Pour ce faire, en plus de recevoir annuellement les fichiers du cadastre mis à jour, la commune ou l'établissement public peut croiser et vérifier les données déjà en sa possession dans d'autres services : suivi des mouvements des propriétaires grâce aux mouvements immobiliers déclarés par les notaires ; déclaration de démolition/construction, etc.

Toutefois, cette action de croisement d'information n'est bien souvent pas suffisante et l'identification des redevables nécessite parfois l'intervention des agents du service public de gestion des eaux pluviales urbaines pour mener des enquêtes de terrain afin de compléter certaines données recueillies.

8.1 - Le recouvrement de la taxe

8.1.1 - Le recouvrement par le comptable de la commune

Le recouvrement de la taxe est assuré par le comptable de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire comme en matière d'impôts directs selon les dispositions de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Art. L 2333-99 du CGCT (1^{er} alinéa) «la taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôt public. »

L'ensemble du dispositif législatif relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines désigne la collectivité bénéficiaire, son ordonnateur et ses services comme les entités responsables de la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe précitée. Les personnels et services de l'État - notamment la direction générale des finances publiques - n'interviennent pas à ce niveau.

8.1.2 - Les modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont strictement identiques à celles qui sont mises en œuvre pour les redevances pour services rendus (eau, assainissement, frais de cantine, etc.), les loyers, les revenus domaniaux et toute autre recette bénéficiant à une collectivité et dont les modalités de recouvrement ne sont pas régies par le code des impôts.

La commune ou établissement public émet les titres de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables qui devront payer le montant de la taxe qui leur revient, à l'ordre du *Trésor public* (seule entité à pouvoir gérer les fonds publics). Il n'y a pas d'émission de titre de perception si le montant de la taxe est inférieur à 5 €⁷.

Il faut donc à la commune (ou son groupement) un service administratif chargé de la gestion, l'assiette et la liquidation de la taxe ainsi que pour l'émission des titres de recette et le traitement des réclamations émises par les redevables. En outre, les contentieux relatifs au bien-fondé de la taxe ou à son assiette relèvent de la compétence exclusive de la collectivité.

Aucun frais n'est perçu par le *Trésor public* pour le recouvrement de cette taxe.

⁷ Art. L 1611-5 et art. D 1611-1 du code général des collectivités territoriales.

8.2 - Le système déclaratif

Afin de calculer le montant de la taxe pour chaque redevable, la commune ou établissement public a recours à un système de déclaration.

8.2.1 - Le rôle des communes et établissements publics

Art. R 2333-143 du CGCT (3^e alinéa) « La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent. »

« Voie de rôle » désigne le fait qu'une liste des propriétaires concernés par la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est établie préalablement au recouvrement de la taxe et un montant de la taxe est calculé pour chacun en fonction des éléments que la commune (ou établissement public) a en sa possession. Ces éléments seront indiqués sur des formulaires déclaratifs envoyés aux propriétaires concernés par la taxe.

De fait, les communes (ou établissements publics) envoient aux propriétaires concernés par la taxe un formulaire pré-rempli de déclaration entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année d'imposition. Cette déclaration doit contenir au minimum l'identité des propriétaires ainsi que la localisation et la superficie cadastrale ou évaluée des terrains et voiries concernés.

Toutefois si les communes disposent davantage d'informations pouvant aider à calculer la taxe dès le premier exercice (ex : surface imperméabilisées ; surfaces bâties ; dispositifs d'abattement existants, etc.), le formulaire pré-rempli pourra prendre en compte ces éléments afin de faciliter la tâche du déclarant et de limiter les demandes de renseignements de la part des administrés.

« Art. R 2333-143 du CGCT (1^{er} alinéa). - Au vu des informations recueillies auprès des services de l'État, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration pré-rempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'art. R 2333-140. »

La fiche déclarative est accompagnée d'une copie de la délibération.

Avant le 1^{er} mai, les propriétaires concernés par la taxe renvoient la fiche déclarative à la collectivité instituant la taxe dans le cas où ils ont eu besoin de la compléter ou la corriger (ex : déclaration des surfaces imperméabilisées et des dispositifs d'abattement). Après cette date, la commune (ou établissement public) recalcule le montant de la taxe qui revient individuellement à chaque redevable.

Si la commune (ou l'établissement public) ne reçoit pas avant le 1^{er} mai de formulaire de déclaration de la part d'un propriétaire concerné par la taxe, elle taxera ce dernier sur la base des informations qu'elle a en sa possession.

Art. L 2333-98-1 du CGCT (2^e alinéa) « À défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. »

Remarque :

Afin d'envoyer un formulaire pré-rempli entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année N de mise en place de la taxe, il est recommandé de créer un formulaire type de déclaration courant du dernier trimestre de l'année N -1.

La première année de mise en place de la taxe : la commune (ou établissement public) devra envoyer à chaque propriétaire concerné par la taxe un formulaire de déclaration pré-rempli.

Il n'est ensuite pas nécessaire de renouveler cet envoi annuellement.

Si la commune (ou établissement public) n'enregistre pas de changement de propriétaire, de modification du zonage applicable au terrain (zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation) ou de modification de la délibération (changement des tarifs au m², évolution du seuil de recouvrement ou changement des taux d'abattement), aucun formulaire ne sera envoyé. La taxe est perçue de plein droit les années suivantes si aucune modification n'est enregistrée. Les frais de recouvrement de la taxe se voient ainsi limités par la réduction de courriers à traiter.

Toutefois, il est rare que rien n'évolue d'une année sur l'autre. Il est donc important que les fichiers des potentiels redevables de la taxe soient mis à jour de manière continue.

Chaque année la commune ou établissement public devra envoyer des déclarations pré-remplies dans le cas :

- d'un changement de propriétaire (le nouveau propriétaire reçoit une fiche de déclaration pré-remplie) ;
- de l'identification de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser incluant de nouveaux propriétaires (les zones à urbaniser peuvent être étendues et de nouveaux redevables pourraient être ajoutés au fichier) ;
- si les actes de la délibération sont modifiés (ex : le seuil de recouvrement passe de 600 m² à 350 m² : il faut envoyer une déclaration à tous les propriétaires qui n'étaient pas visés au préalable c'est-à-dire ceux qui détiennent des superficies imperméabilisées entre 350 m² et 600 m²).

8.2.2 - Le rôle des propriétaires assujettis à la taxe

La première année, le propriétaire concerné par la taxe doit recevoir un formulaire de déclaration pré-rempli qu'il lui appartient de retourner complété – dans les deux mois suivant sa réception – au service public de gestion des eaux pluviales urbaines (date limite : 1^{er} mai).

Les informations nécessaires pour qu'il bénéficie des abattements de la taxe et qu'il devra faire apparaître sur ce formulaire de déclaration sont :

- la surface non imperméabilisée qui permet une réduction automatique ;
- les dispositifs permettant l'abattement en limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain et le cas échéant les dispositifs diminuant les besoins de traitement des eaux pluviales.

L'envoi du formulaire pré-rempli aux propriétaires concernés par la taxe n'est pas systématique d'une année sur l'autre. En effet la taxe est perçue de plein droit d'une année sur l'autre. Il revient donc au propriétaire assujetti qui veut faire évoluer sa déclaration suite à une modification de sa superficie imperméabilisée ou de ses dispositifs d'abattement, de demander au service public de gestion des eaux pluviales urbaines une nouvelle déclaration pré-remplie, avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition N.

Art. R 2333-143 du CGCT (4^e alinéa) « Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 2333-98-1, où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants. »

Remarque :

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 (tendant à améliorer les rapports locatifs et modifiant la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986). Cela signifie qu'un propriétaire ne peut faire payer la taxe à son locataire. La taxe ne peut pas être incluse dans les charges du locataire.

Art. L 2333-98 du CGCT (2^e alinéa) « La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

8.3 - Un état annexe au compte administratif

Art. L 2333-99 du CGCT (2^e alinéa) « Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi. »

Un état annexe au compte administratif retrace :

- les recettes procurées par cette taxe ;
- les dépenses du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Remarque :

Il est important d'anticiper l'évolution probable des recettes de la taxe dans la mesure où les abattements ont une vocation incitative. La mise en place progressive par les particuliers de dispositifs permettant de bénéficier d'abattement entraînera une diminution des recettes dans le temps. Il ne faut pas voir la taxe comme une recette ayant nécessairement pour vocation d'équilibrer les charges du service.

Rappel :

Dans le cas où la taxe ne suffirait pas à couvrir les dépenses engendrées par la gestion des eaux pluviales urbaines, un apport du budget général pourra venir équilibrer le budget, notamment pour financer les investissements lourds (travaux neufs, renouvellement pour la collecte, le transport, le stockage, le traitement des eaux pluviales, etc.)

9.1 - L'affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est exclusivement destiné au financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Art. L 2333-99 du CGCT (2^e alinéa) « le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics [...]. »

Au-delà du financement du recouvrement de la taxe et des contrôles, c'est l'amélioration - en partie financée par la taxe - de l'ensemble du service de gestion des eaux pluviales urbaines qui est visée pour mieux protéger les riverains des inondations en ville et limiter les impacts sur le milieu.

9.2 - La répartition du produit de la taxe

Si toutes les compétences « eaux pluviales » sont entre les mains soit d'une commune, soit d'un EPCI ou un syndicat mixte instituant la taxe, alors l'intégralité des produits de la taxe revient à cette collectivité.

Toutefois, il arrive fréquemment que les compétences soient partagées entre l'EPCI (ou le syndicat mixte) et les communes le composant. Dans le cas où l'EPCI (ou le syndicat mixte) recouvre la taxe : les communes bénéficient d'un reversement partiel du produit généré par la taxe. Le montant reversé est calculé au prorata des dépenses engagées en la matière.

Art. L 2333-97 du CGCT (5^e alinéa) « L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoires. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

10.1 - La mission de contrôle

10.1.1 - Une possibilité de contrôle donnée aux communes et aux établissements publics

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" et son décret d'application n° 2011-815 du 6 juillet 2011 rendent possible le contrôle des dispositifs installés chez les propriétaires assujettis à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Art. L 2333-98-1 du CGCT (3^e alinéa) « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs. »

La taxe est calculée à partir de déclarations faites par les propriétaires publics et privés concernés par la taxe. Afin de vérifier l'exactitude des données déclarées mais également de garantir le maintien des performances des ouvrages dans le temps, le service de gestion des eaux pluviales urbaines met en place un dispositif de contrôle.

10.1.2. - Les missions de contrôle

Les contrôles sont effectués sur pièce ou sur place.

Art. R 2333-144 du CGCT « Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place [...]. »

Les missions de contrôle sur le terrain sont :

- de vérifier l'existence et l'efficacité de fonctionnement (**voir fiche 6**) déclaré des dispositifs permettant d'éviter ou de limiter le rejet des eaux pluviales hors du terrain ou de la voirie ;
- de vérifier les surfaces non-imperméabilisées déclarées (**voir fiche 8**).

10.1.3 - Les priorités et les fréquences des contrôles

La fréquence et le nombre de contrôles sont définis par le service de gestion des eaux pluviales urbaines en fonction de ses priorités, de son budget, de la disponibilité de ses agents.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines pourra choisir la fréquence de contrôle et les propriétaires à contrôler en fonction de différents critères tels que :

- la superficie du terrain (privilégier le contrôle des surfaces et donc des dispositifs les plus importants) ;
- les terrains situés en zones sujettes aux inondations ou en amont de ces zones, secteurs où les eaux souterraines et superficielles sont vulnérables, plaintes de riverains, etc. ;
- les terrains équipés d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales raccordé au réseau public d'assainissement (unitaire ou séparatif pluvial) ;
- les terrains dont les rejets s'écoulent dans les eaux superficielles ou souterraines. Soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement, une concertation avec le service de la police de l'eau pourra être recherchée, ou avec le service d'inspection des inspections classées s'il est concerné.

10.2 - Les agents de contrôle qualifiés

10.2.1 - Des agents qualifiés nommés par le maire ou le président de l'établissement public

Le maire, le président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont compétents pour désigner les personnes physiques qualifiées chargées de contrôler les déclarations.

Art. L 2333-98-1 du CGCT « Le maire ou le président qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables. »

10.2.2 - Des outils de contrôle et de formation pour renforcer les connaissances et savoir-faire des agents

Il est nécessaire pour le service public de veiller à la qualification des agents chargés des contrôles, et ainsi, le cas échéant, de mettre en place des formations adaptées ; un référentiel technique de contrôle pourra utilement être développé par le service, précisant la procédure et les points de contrôle, depuis l'envoi de l'avis de vérification jusqu'à la communication d'un procès-verbal de contrôle, et le cas échéant les suites données ; des éléments relatifs aux contrôles sont proposés par le chapitre 5 titre II du fascicule 70 du CGCT – Ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales (2003)⁸.

⁸Fascicule en cours de révision.

Ce chapitre porte sur les conditions de réception des ouvrages : des éléments sont transposables pour la vérification par appréciation, principalement visuelle et dimensionnelle, de la capacité fonctionnelle des dispositifs.

10.2.3 - Des agents de différents horizons

Les personnes qualifiées au sens de l'article L 2333-98 n'appartiennent pas forcément au service de gestion des eaux pluviales urbaines. Il peut s'agir :

- des agents du service d'assainissement communal ou intercommunal territorialement compétents ;
- des agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines territorialement compétents ;
- des personnes de droit privé compétentes par leurs qualifications professionnelles ou leurs références.

Remarque :

Le contrôle des déclarations porte à la fois sur des propriétés publiques et privées. Le contrôleur et le redevable peuvent être identiques dans le cas où le service de gestion des eaux pluviales d'une collectivité est amenée à contrôler les déclarations des propriétés publiques appartenant à cette même collectivité (école, places publiques, voirie, etc.).

10.3 - Les modalités d'accès à la propriété

10.3.1 - L'accès aux propriétés

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les agents chargés du contrôle, aux propriétés.

Art. L 2333-98-1 du CGCT « Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs ».

Toutefois, le maire ou le président du groupement veille à ce que les personnes qu'il désigne pour ces contrôles répondent à des qualités spécifiques.

Art. R 2333-144 du CGCT « Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne [...] disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles ».

10.3.2 - La communication sur le contrôle auprès des propriétaires concernés par la taxe

A l'occasion de l'envoi de la déclaration papier, il pourra être rappelé aux propriétaires concernés par la taxe que la commune ou son groupement compétent dispose de la possibilité de procéder à un contrôle sur place, ainsi que les modalités de ce contrôle, les conséquences d'un refus opposé par le propriétaire et les conséquences d'une déclaration non conforme.

10.3.3 - L'avis de vérification

Les agents de contrôle ne peuvent visiter la propriété d'un redevable sans l'en informer au préalable. Il est ainsi conseillé de contacter le propriétaire redevable de la taxe et de convenir avec lui d'une date de passage. Un avis de vérification lui est envoyé au moins 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

Art. R 2333-144 du CGCT « le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours avant le début des opérations. »

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines envoie les avis de vérification.

10.4 - Les sanctions possibles des redevables

La déduction des surfaces non imperméabilisées et l'abattement sont supprimés ou diminuent dans les cas suivants :

- lorsque le contrôle effectué montre que les dispositifs réalisés et surfaces non imperméabilisées déclarées par le propriétaire ne sont pas conformes à sa déclaration ;
- lorsque l'accès est refusé aux agents de contrôle, après mise en demeure restée sans suite un mois à l'issue de sa notification au propriétaire.

Art. L 2333-98-1 du CGCT (dernier alinéa) « Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut être également retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés. »

Le propriétaire qui n'est pas en règle à l'année N doit faire une nouvelle déclaration pour l'année N+1 qui sera alors acceptée tacitement par la collectivité, ou après un nouveau contrôle.

11.1 - L'information des propriétaires concernés par la taxe

Les communes et établissements publics sont les structures adaptées pour mettre en place des actions collectives concrètes et durables en matière de respect de l'environnement telles que la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. La communication auprès des propriétaires concernés par la taxe sur les enjeux d'une gestion durable des eaux pluviales (**voir annexe E**) est primordiale afin que la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines puisse être comprise, acceptée et que les pratiques puissent évoluer.

11.1.1 - Les thématiques à aborder

Les propriétaires concernés par la taxe doivent être sensibilisés sur différents points concernant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. La communication pourra porter, en particulier, sur :

- la problématique des eaux pluviales en milieu urbain ;
- le référentiel d'information du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (**voir fiche 3, § 3.4**) ;
- les objectifs de la taxe ;
- l'explication de la tarification ;
- les solutions alternatives existantes permettant d'éviter et de limiter le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, leur efficacité, leur prix, les abattements envisageables ;
- les aides financières pour mettre en place des dispositifs si elles existent ;
- les droits et les devoirs des propriétaires ;
- le contrôle et l'objet de contrôle ;
- la définition d'une surface non imperméabilisée avec une liste d'exemples ;
- la fiche déclarative ;
- l'utilisation des recettes de la taxe.

11.1.2 - Les outils de communication des élus à destination des potentiels redevables

Différents moyens de communication pourront être utilisés. Afin d'accroître l'efficacité de la communication, il est conseillé de mettre en place un plan de communication qui comprenne :

- des outils de communication « **institutionnels** » :
 - presse, journal de la commune ou établissement public ;
 - lettre du maire de la commune ou président de l'établissement public ou syndicat mixte aux responsables et représentants d'administrations et redevables, précédant une réunion d'information ;
 - séances publiques d'information sur le dossier de la taxe eaux pluviales ;
- des outils de communication « **fonctionnels** » :
 - copie de la délibération accompagnant systématiquement la fiche de déclaration de la taxe pluviale ; **OBLIGATOIRE !**

Art. R 2333-143 du CGCT « Au vu des informations recueillies auprès des services de l'État, la commune ou l'établissement public compétent adresse au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration pré-rempli leur indiquant la référence cadastrale ou , à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R 2333-140. »

- lettre d'accompagnement de la première facturation ;
- accompagnement sur le terrain par les services de la commune ou établissement public ;
- mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à la taxe ;
- développement de pages spécifiques sur la taxe sur le site internet de la commune ou de l'établissement public, de supports téléchargeables, d'un extranet accessible aux propriétaires ;
- distribution de fascicules ou petits guides expliquant ce qu'est la taxe et comment faire sa déclaration.

11.2 - La formation des élus

Un engagement fort et permanent de la part des élus est une condition forte de réussite de la mise en application effective de la taxe. Pour cela, un plan de communication préalable à la mise en place de la taxe sera nécessaire et pourra s'appuyer sur une formation des élus à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines dans un contexte global de gestion des eaux pluviales qui sera proposée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de ses services déconcentrés. Cette formation pourra se faire au travers de journées techniques.

11.3 - La communication inter-services des collectivités

La gestion des eaux pluviales se fait désormais de façon globale et transversale aux disciplines de l'aménagement et de l'ingénierie. Différents services d'une collectivité ont un rôle à jouer pour une réelle gestion intégrée des eaux pluviales urbaines : service voiries, assainissement, urbanisme, espaces verts, cadastre.

La communication inter-services doit être développée afin de mettre en œuvre la taxe et permettre le développement de techniques alternatives. Des réunions inter-services pourront ainsi être organisées.

11.4 - La communication intercommunale

La formalisation des échanges entre collectivités est fortement recommandée et d'autant plus si la compétence « eaux pluviales » est partagée entre différents acteurs (communes et groupement) sur un même territoire.

ANNEXES

A - Textes législatifs et réglementaires codifiés dans le CGCT.

A1 - Dispositions législatives relatives à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

A2 - Dispositions réglementaires relatives à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

A1 - Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Créé par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 48 JORF 31 décembre 2006

Modifié par LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

Article L2333-97

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de

l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

Article L2333-98

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

Article L2333-98-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des

dispositifs déclarés.

Article L2333-99

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Article L2333-100

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L2333-101

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.

A2 - Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

JORF n°0157 du 8 juillet 2011 page 11837
texte n° 6

DECRET

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

NOR: DEVL1101034D

Publics concernés : communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet : création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

Entrée en vigueur : pour les communes ou groupements souhaitant instaurer la taxe, la délibération doit, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, être prise au plus tard avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe.

Notice : le décret est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des

collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, ouvrant aux communes assurant la collecte des eaux pluviales la possibilité d'instituer une taxe annuelle.

Le décret :

- définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages ou espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;
- fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;
- précise l'assiette de la taxe ;
- encadre les modalités de calcul des abattements ;
- définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;
- précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

Référence : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-97 à L. 2333-101 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A bis ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 8 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Après la section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

« Art. R. 2333-139. - La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L. 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

« Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

« Art. R. 2333-140. - La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Elle fixe :

« a) Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97 ;

« b) Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, con-

formément à l'article R. 2333-142 ;

« c) La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

« Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

« Art. R. 2333-141. - Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles.

« Art. R. 2333-142. - Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

« a) De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;

« b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;

« c) De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.

« La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

« Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif.

« Art. R. 2333-143. - Au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration prérempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-140.

« Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales.

« La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.

« Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1 où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1er mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants.

« Art. R. 2333-144. - Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles.

« Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de

vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-98-1, l'opposition à contrôle n'est constatée qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois. »

Article 2

A l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 » sont remplacés par les mots : « zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ».

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant

B - Outils à destination des collectivités locales pour une meilleure gestion des eaux pluviales

Pour faire face à la problématique de maîtrise des eaux pluviales, les décideurs locaux disposent de différents outils réglementaires ou contractuels. Ils peuvent ainsi imposer des prescriptions, inciter au développement de techniques alternatives pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle, etc.

Toutefois ces outils devront être compatibles et respecter des prescriptions pouvant être imposées à des échelons supérieurs.

PLAN :

1. Les outils à disposition des collectivités locales

- 1.1 Les outils de gestion des eaux
- 1.2 Les outils de planification urbaine

2. La nécessaire compatibilité entre les outils

- 2.1 Différents outils au service d'une même stratégie
- 2.2 Des outils des échelons supérieurs à prendre en compte

1. Les outils à disposition des collectivités locales

A l'échelle de la commune ou de leur groupement, les élus peuvent mettre en place des outils de gestion des eaux ou des outils de planification urbaine :

1.1 Les outils de gestion des eaux

- **Le zonage pluvial** : le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal. Il est défini dans l'article L 2224-10 du CGCT. Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :
 - la limitation de rejet à la parcelle à $x \text{ l/s/ha}$ ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée ;
 - un principe technique de gestion des eaux pluviales : l'infiltration, le stockage temporaire, le rejet à débit limité, en réseau séparatif ou en unitaire,...
 - les éventuels traitements à mettre en œuvre.Le document de zonage n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. L'opposabilité du zonage seul ne porte alors que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement. C'est pourquoi il est fortement recommandé de l'intégrer au PLU.
- **Le règlement d'assainissement** : il définit notamment les conditions et modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau collectif de la collectivité. La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, et le règlement d'assainissement permet de le stipuler aux usagers. Cependant le raccordement peut être proposé, réglementé, voire imposé par le règlement d'assainissement, conformément à l'article 13331-1 du code de la santé publique : " La commune peut fixer

des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales."

- **La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines** : introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la taxe a été modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Le décret du 6 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines a précisé ses modalités de mise en œuvre. Ainsi, pour inciter à une maîtrise à la source des eaux pluviales mais aussi pour répondre à des besoins croissants de financement des investissements et exploitations, les collectivités ont désormais la possibilité d'instaurer une taxe annuelle dédiée. Cette taxe est aujourd'hui un véritable instrument fiscal pour une gestion durable des eaux pluviales.

1.2 Les outils de planification urbaine

L'efficacité des outils de gestion de l'eau sera confortée et renforcée, si la problématique est retranscrite dans des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- **Plan Local d'Urbanisme** : une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions qui s'imposent aux constructeurs et aménageurs en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales :
 - gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
 - gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
 - inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitements ;
 - inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
 - élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.
- **La carte communale** : elle ne peut que délimiter les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles du territoire communal.
Elle peut ainsi classer en secteur non constructible :
 - les ruisseaux et rivières ;
 - les zones de concentration des écoulements des eaux de ruissellement ;
 - les secteurs à préserver pour le stockage des eaux de ruissellement excédentaires ou nécessaire à la rétention des eaux en période crue.La carte communale ne comporte pas de règlement, elle ne peut donc pas édicter de règles relatives au raccordement aux réseaux d'assainissement par exemple.

2. La nécessaire compatibilité entre les outils

2.1 Différents outils au service d'une même stratégie

Avant de se lancer dans l'utilisation et le développement d'outils, il est au préalable nécessaire de définir une stratégie de gestion des eaux pluviales.

Comme étudié précédemment, afin de mener une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la commune ou de son groupement, les élus ont à leur disposition différents outils dont ils peuvent se saisir. Ils devront toutefois veiller à leur interconnexion et leur intercompatibilité afin d'inscrire une politique de gestion des eaux pluviales claire, forte et cohérente.

Il est recommandé d'utiliser parallèlement les différents outils présentés précédemment afin de développer une stratégie complète de gestion des eaux pluviales urbaines. La portée de la taxe ne sera que renforcée si d'autres outils qui lui sont complémentaires viennent la compléter.

2.2 Des outils des échelons supérieurs à prendre en compte

A une échelle supérieure d'autres outils peuvent exister et orienter la gestion des eaux pluviales. Le document du niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur, ou, autrement dit, le document de niveau inférieur doit être compatible avec celui de niveau supérieur.

Ainsi, la commune ou son groupement a la nécessité de veiller à respecter les prescriptions qui peuvent lui être imposées au travers de documents de gestion des eaux tels que les SDAGE, ou SAGE, etc. ou des documents de planification de l'aménagement tel que le SCOT :

- **La Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD):** la DTADD est un outil de planification territoriale déterminant les objectifs et orientations de l'État dans différents domaines mais uniquement sur des territoires présentant des enjeux nationaux. Elle peut établir des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales. Toutefois les DTADD ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme tels que le PLU, POS, SCOT, etc.

La Loi Grenelle 2 ne permet plus de faire de nouvelles directives territoriales d'aménagement (DTA) mais celles existantes restent opposables. Il en existe sept définies à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 juillet 2010. Ces documents s'imposent aux documents d'urbanisme tels que PLU, POS, SCOT, cartes communales.

- **Le SDAGE :** obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992 et entré en vigueur pour la première fois fin 1996, **le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** fixe désormais par grand bassin hydrographique et ceci pour 6 ans (2009-2014) :
 - les grandes orientations pour une gestion durable de la ressource en eau ;
 - les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité d'eaux.

Il peut ainsi préconiser une maîtrise des rejets par temps de pluie, la limitation du ruissellement ou encore la gestion adaptée des eaux de ruissellement pluvial.

Bénéficiant d'une certaine portée juridique ; les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,

etc.), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc. , doivent être compatibles avec le SDAGE.

- **Le SAGE** : le schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est un outil de planification de même nature que le SDAGE. Il peut être rendu obligatoire par ce dernier et s'applique à une échelle de sous-bassins versant ou groupement de sous-bassin versant ou d'aquifères dans les limites et en compatibilité avec le SDAGE. L'objectif principal à l'élaboration d'un tel document est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.
Il fixe des objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.
Il doit être compatible avec le SDAGE et respecter ses dispositions.
- **Schéma de Cohérence Territoriale** : le SCOT est un document d'urbanisme supra-communal non obligatoire qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables sur son territoire.
Le SCOT n'est pas un document obligatoirement très prescriptif. Toutefois depuis le Grenelle de l'environnement, il peut aller plus loin en ce qui concerne les performances environnementales. Le SCOT peut limiter les possibilités d'imperméabilisation des sols et d'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou à l'amortissement des crues, et identifier les secteurs sensibles au ruissellement urbain.
Il s'impose par un lien de compatibilité aux PLU, POS et cartes communales. Il doit être compatible avec les SDAGE et SAGE.
- **Le PPRI** (Plan de Prévention des Risques Inondations) : c'est un outil réglementaire institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et qui a remplacé les plans d'exposition aux risques (PER de la loi du 13 juillet 1982). Non obligatoire, il est prescrit à l'initiative du préfet à l'échelle du bassin de risque et s'élabore en concertation avec les acteurs locaux. Il a pour objectif de réduire les risques inondations en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction de futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions et des recommandations applicables aux biens existants.

Le redevable peut se voir exonérer de la taxe ou bénéficier d'abattements en fonction des surfaces non imperméabilisées et des dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales qu'il déclare. Ci-dessous un exemple de feuille de déclaration.

Cette fiche déclarative est à replacer dans un contexte expérimental et à adapter selon les politiques et contexte au niveau local. Elle sera à faire évoluer en fonction des difficultés de traitement rencontrées.

Exemple

TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Déclaration pré-remplie pour la 1^{ère} année
pour observations et déclarations complémentaires

*Cette partie est pré-remplie par le service.
Le propriétaire est susceptible d'y apporter
des corrections.*

En cas de propriétés multiples : syndic ou mandataire.

Nom : **Prénom :**

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : **Localité :**

Code Postal : **BP :** **Cedex :**

Téléphone fixe : □□ □□ □□ □□ □□ **Téléphone portable :** □□ □□ □□ □□

E-mail :

Adresse de facturation (si différente) Numéro : **Voie :**

Lieu-dit : **Localité :**

Code Postal : **BP :** **Cedex :**

Téléphone fixe : □□ □□ □□ □□ Téléphone portable : □□ □□ □□ □□

E-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TERRAINS

*Cette partie est pré-remplie par le service.
Le propriétaire est susceptible d'y apporter
des corrections.*

ou VOIRIES

Référence des parcelles cadastrales, constituant le cas échéant l'unité foncière :

L'unité foncière représente l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

.....
.....(section & n° parcelles).

Surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière :(en m²)

ou

Surface totale évaluée en cas de terrains non cadastrés (voiries...) :(en m²)

SURFACES IMPERMÉABILISÉES ET NON IMPERMÉABILISÉES

Les surfaces sont arrondies en m² inférieur.

Surfaces de toitures :(en m²)

Autres surfaces imperméabilisées :(en m²)

Surfaces restantes non imperméabilisées :(en m²)

DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur la parcelle ou l'unité foncière, existence d'un dispositif :

a) évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

- la surface imperméabilisée dont les eaux pluviales sont collectées dans ce dispositif : (en m²)

- le type de dispositif d'infiltration :

- ☐ puits d'infiltration
- ☐ tranchée d'infiltration
- ☐ noue d'infiltration
- ☐ bassin d'infiltration
- ☐ chaussée (parking, voirie) à structure réservoir d'infiltration
- ☐ autre, à préciser :

b) limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur à **X** litres / seconde / hectare

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

- la surface imperméabilisée dont les eaux pluviales sont collectées dans ce dispositif : (en m²)

- le type de dispositif de rétention :

- ☐ toiture stockante
- ☐ tranchée de rétention
- ☐ noue de rétention
- ☐ bassin de rétention
- ☐ chaussée (parking, voirie) à structure réservoir de rétention
- ☐ autre, à préciser :

c) limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain sans satisfaire la condition de débit définie au b)

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

- la surface imperméabilisée dont les eaux pluviales sont collectées dans ce dispositif : (en m²)
- le type de dispositif :

DEMANDE

Je demande à bénéficier de la déduction des surfaces non imperméabilisées et des abattements aux auxquels ouvrent droit les dispositifs de gestion des eaux pluviales au titre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et j'ai pris connaissance du fait que :

- des renseignements complémentaires pourraient éventuellement m'être demandés par le service de gestion des eaux pluviales urbaines,
- le service dispose d'un droit d'accès à ma propriété, après envoi d'un avis de vérification au moins 15 jours auparavant pour contrôler mes déclarations, l'état et le fonctionnement des dispositifs,
- le bénéfice de la déduction des surfaces non imperméabilisées ou des abattements peut m'être retiré en cas d'impossibilité d'accès à ma propriété, de déclarations inexacts, d'opposition au contrôle ou si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement de mes dispositifs.

Je déclarerai au service public de gestion des eaux pluviales urbaines toute modification de mes surfaces imperméabilisées et mes dispositifs de gestion des eaux pluviales susceptibles d'accroître les déductions et abattements dont je bénéficierai ou de les réduire.

Fait à :, le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Signature :

Formulaire à retourner à

avant le

D - Exemple de cahier des charges d'une étude d'opportunité et de faisabilité

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Exemple

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
Direction Générale des Services Techniques
Service Eaux Pluviales Primaires
6 rue Saint Michel - BP 1287
17086 LA ROCHELLE CEDEX 02
Tél: 05.46.30.34.00

ETUDE DE LA FAISABILITE DE LA MISE EN PLACE DE LA TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE :

- ARTICLE 1. Objet du marché
- ARTICLE 2. Contexte
- ARTICLE 3. Rappel de la réglementation
- ARTICLE 4. Contenu de la mission
- ARTICLE 5. Outils mis à disposition
- ARTICLE 6. Modalité de remise des documents

ARTICLE 1. Objet du marché

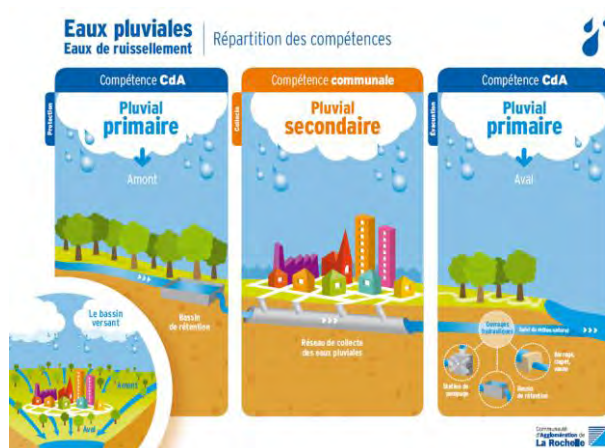
Le présent marché de prestation intellectuelles a pour objet de fournir à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle des éléments concernant la faisabilité et l'opportunité de la mise en œuvre de la Taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines définie aux articles L 2333-97 à 101 du code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2. Contexte

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) compte 151 000 habitants répartis sur 18 Communes :

Angoulins sur Mer	3 701 hab	Marsilly	2 600 hab
Aytre	8 889 hab	Nieul sur Mer	5 792 hab
Châtelailon Plage	6 039 hab	Périgny	7 059 hab
Dompierre sur Mer	5 382 hab	Puilboreau	5 098 hab
Esnandes	1 860 hab	Saint Rogatien	1 859 hab
Lagord	7 353 hab	Sainte Soulle	3 285 hab
La Jarne	2 263 hab	Saint Vivien	886 hab
La Rochelle	80 055 hab	Saint Xandre	4 607 hab
L'Houmeau	2 278 hab	Salles sur Mer	2 083 hab

La compétence Eaux Pluviales Primaires de la CDA est limitée aux ouvrages situés en amont et en aval des zones urbaines (bassins de rétention, unités de traitement, stations de pompage...). Le réseau pluvial de la zone urbaine dit réseau « secondaire » reste de la compétence communale.



Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la CDA a également la gestion des réseaux pluviaux des Zones d'Activités à Intérêt Communautaire.

ARTICLE 3. Rappel de la réglementation

La taxe sur les eaux pluviales est instaurée par les articles L 2333-97 à 101 du Code général des Collectivités Territoriales (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 165).

Le décret 2011-815 du 06 juillet 2011 définit le système de gestion des eaux pluviales et fixe les modalités de cette taxe : calcul, assiette, contrôle...

Les grands principes sont rappelés ci-dessous :

- établissement de la taxe : « Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement ». **L'éventuelle mise en place de la taxe est donc de la compétence de la CDA ;**
- redevables : « La taxe pour la gestion des eaux pluviales est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme » ;
- assiette de la taxe : surface imperméabilisée déclarée par le propriétaire. A défaut de déclaration du propriétaire, Surface totale de la parcelle assujettie ;
- coût de la taxe : La taxe peut être fixée jusqu'à un montant maximum de 1 euro par m² ;
- recouvrement de la taxe : Surface imperméabilisée > seuil à fixer par la CDA (ne peut excéder les 600 m²) ;
- abattement : « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 et 100 % de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs ».

ARTICLE 4. Contenu de la mission

Les prestations à réaliser sont réparties selon les phases suivantes :

► Phase 1 : Description du mécanisme législatif et réglementaire

Le consultant sera chargé d'établir un « logigramme » détaillé des actions à mener pour la création et ensuite pour la mise en œuvre de la Taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Il proposera un calendrier de mise en œuvre de la taxe.

Ce logigramme détaillera les délais et contraintes de chaque action.

► Phase 2 : Évaluation des surfaces assujetties à la taxe

1. A partir des données cartographiques de la CDA (cadastre, linéaire et surfacique de voirie, photo aérienne 2010, photo IRC 2010, zones d'urbanisation et leur typologie), le consultant sera chargé de recenser sur la CDA puis par Commune :

- Le nombre de parcelles cadastrales et surfaciques de voiries situées en zones urbaines et à urbaniser ;
- Les surfaces imperméabilisées des terrains privés, publics et des voiries situées en zones urbaines et à urbaniser,
 - Les surfaces imperméabilisées privées par type d'occupation : Zone industrielle, Zone Commerciale, Zone résidentielle, Centre bourg,

- Les surfaces imperméabilisées publiques par gestionnaire : État, Département, Commune, CDA,
- Pour chacune des classes de surfaces imperméabilisées suivantes : 0-100 m², 100-200 m², 200-400 m², 400-600 m², et > 600 m² ;
- Le nombre de parcelles cadastrales et surfaciques de voirie ;
- Les surfaces imperméabilisées des parcelles.

2. Enquête de terrain

Le prestataire réalisera une enquête de terrain visant à estimer le taux d'équipement des parcelles par un dispositif de maîtrise des eaux pluviales (infiltration, rétention). Pour ce faire, il procédera à un échantillonnage d'une dizaine de parcelles par type de zone (Zone Industrielle, Zone Commerciale, centre-ville et Zone résidentielle). Les échantillons représentatifs seront choisis en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Une cartographie synthétisant les résultats de l'enquête de terrain (localisation des ouvrages, surfaces imperméabilisées) sera à produire par le prestataire.

► Phase 3 : Évaluation du potentiel financier

Sur la base des surfaces recensées, le consultant sera chargé de réaliser une simulation du potentiel financier de la taxe selon les critères suivants :

- le tarif (0,2 – 0,4 – 0,6 – 0,8 – 1 €/m²)
- le seuil minimal de recouvrement (100 m², 200 m², 400 m², 600 m²)
- les taux d'abattement

► Phase 4 : Définition du système de gestion des eaux pluviales

Il s'agit dans cette phase de définir le système de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales au regard des éléments détenus par le Service Eaux Pluviales Primaires (données SIG des réseaux pluviaux, fossés, réseaux hydrographiques ainsi que des ouvrages de stockage et de traitement, plan photogrammétrique).

Pour chaque gestionnaire (Communes, CDA, Département, État), il sera indiqué :

- le linéaire de réseaux,
- le linéaire de fossés et de réseaux hydrographiques,
- les ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales.

► Phase 5 : Évaluation des charges

1. Dépenses nécessaires pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales

Le consultant sera chargé d'évaluer les charges annuelles nécessaires pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et leur répartition par gestionnaire (Communes, CDA, Département, État...).

En parallèle, le titulaire est chargé de collecter, pour chacun des gestionnaires du système pluvial, les budgets d'investissement et de fonctionnement alloués à la collecte, au transport,

au stockage, et au traitement des eaux pluviales sur les 5 dernières années.

2. Coûts générés par la mise en œuvre, le recouvrement de la taxe et des contrôles associés
Le consultant sera chargé d'évaluer :

- les moyens nécessaires (personnels, logiciels...)
- les coûts générés par la mise en œuvre puis le recouvrement de la taxe et des contrôles associés

► **Phase 6 : Redistribution de la taxe**

Le titulaire étudiera, pour chacune des hypothèses définies dans la phase 3, la redistribution de la taxe au prorata des dépenses engagées par les différents gestionnaires du système pluvial définies dans la phase 5.

► **Phase 7 : Comparatif coût / potentiel**

Le consultant sera chargé de mettre en regard le potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmentées des charges générées par le recouvrement de la taxe et des contrôles associés.

► **Phase 8 : Analyse de cas concrets**

A partir des phases 2 et 3, le coût annuel de la taxe ainsi que la majoration de la charge fiscale induite par la mise en place de la taxe seront évalués pour quelques cas concrets :

- immeuble collectif ;
- maison individuelle (petite parcelle et grande parcelle) ;
- parcelle en Zone Industrielle ;
- parcelle de Zone Commerciale.

Réunions : Au minimum, sont à prévoir dans les locaux de la CDA une réunion de lancement, 5 réunions techniques intermédiaires et une réunion de rendu. Le prestataire établira un compte rendu à l'issue de chacune des réunions.

ARTICLE 5. Outils mis à disposition

Les outils mis à disposition du consultant sont les suivants :

- zones d'urbanisation et leurs typologies ;
- filaire et surfacique de voirie (zones roulantes) ;
- fond de plan cadastral ;
- photo aérienne 2010 (20 cm le pixel) ;
- photo IRC 2010 ;
- plan photogrammétrique 2001 ;
- données SIG : Réseaux d'eaux pluviales, ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 6. Modalité de remise des documents

Chaque phase donnera lieu au rendu d'un document d'étape sous format informatique (.doc ou .pdf).

Un rapport de synthèse de l'étude regroupant les documents d'étape éventuellement amendés et corrigés sera remis à la collectivité sous la forme de 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support informatique au format doc ou pdf. Les documents servant à la présentation des rapports seront également fournis sur support informatique au format ppt ou pdf.

La CdA récupèrera l'ensemble des données géographiques et informatiques réalisées par le prestataire dans le cadre de la présente étude au format SIG (shape – tout autre format sera soumis à approbation de la CDA).

E - Éléments pour sensibiliser les redevables aux enjeux de la gestion des eaux pluviales

Quels sont les problématiques actuelles ?
Pourquoi une gestion intégrée à la parcelle ?

Les effets de l'urbanisation sur les écoulements pluviaux et la qualité de vie en ville

L'urbanisation modifie les caractéristiques de ruissellement des sols et les conditions d'écoulement des eaux. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols a de nombreux effets :

- augmentation du ruissellement avec comme conséquence l'**augmentation des aléas de crue et d'inondation** ;
- réduction de l'infiltration avec comme conséquence une **moindre recharge des nappes d'eau souterraine** ;
- limitation de l'évapotranspiration en cas d'élimination de la végétation **avec perte de biodiversité en ville et augmentation des températures**.

Le maintien de surfaces végétales, l'infiltration des eaux pluviales et la régulation des flux ruisselés générés (rétention) permettent de limiter ces inconvénients et d'**améliorer la qualité de vie en ville**.

L'évacuation à l'aval des eaux pluviales : une fausse solution

Pour protéger les zones urbanisées contre les inondations on a très souvent opté pour une évacuation des eaux pluviales à l'aval des agglomérations. Cette solution a des limites :

- à l'aval par l'augmentation des débits de pointe (ruissellement plus important et concomitance des temps de transfert à la rivière),
- à l'amont et sur le secteur concerné en cas d'impossibilité d'évacuation des eaux (obstacle à l'écoulement de la pointe de crue générée, saturation des réseaux, etc.).
- les insuffisances du réseau pluvial peuvent être de différents ordres :
- conception générale et organisation ;
- insuffisance de dimensionnement d'un tronçon (généralement ancien et non conçu à l'origine pour des extensions plus récentes de l'urbanisation) ;
- insuffisance d'entretien (réseaux souterrains ensablés, fossés encombrés créant un bouchon à l'entrée du réseau).

Les conséquences d'une mauvaise gestion des eaux pluviales sur le plan quantitatif se révèlent particulièrement aiguës dans les secteurs à forte pente.

Les problèmes qualitatifs des eaux par l'apport des eaux pluviales

Les problèmes de qualité des eaux pluviales ont longtemps été négligés. Les eaux pluviales ont souvent été considérées comme peu polluées et pouvant être déversées directement dans le milieu naturel sans conséquence sur l'environnement. Or la pollution véhiculée par les eaux pluviales peut être importante. Les premiers flux ruisselés entraînent en particulier les polluants divers par lessivage des surfaces imperméables. Plus la surface parcourue est longue plus l'eau se charge en polluants.

Les conséquences peuvent être les suivantes :

- pollution directe des cours d'eau par les eaux pluviales (matières en suspension, produits de rinçage des chaussées, etc.) ;
- pollution supplémentaire des cours d'eau par les eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire avec déversoir d'orage ;
- risque d'altération des systèmes d'assainissement (lessivage des systèmes biologiques, etc.) toujours dans le cas d'un réseau unitaire.

Cette pollution est différente de celle des eaux usées par :

- Le caractère évènementiel des phénomènes (production, transfert et impact) et l'importance des masses rejetées en un temps court ;
- ses différents types d'effets sur le milieu. Ceux-ci peuvent en effet être immédiats (effets de choc) ou différés souvent cumulatifs. Ils peuvent aussi se manifester loin du point de rejet ;
- sa nature plutôt peu organique.

L'essentiel des polluants est fixé sur les particules solides en suspension.

Les actions pour diminuer les risques de pollutions doivent intégrer ces spécificités. Elles peuvent se situer à différents niveaux :

- les actions préventives qui agissent sur les sources de pollution :
 - réduire voire éviter le ruissellement,
 - agir sur le milieu « producteur » pour réduire l'accumulation de la pollution (fréquence et technique de nettoyage des voiries, maîtrise des émissions de polluants d'origine industrielle, etc.).
- les actions curatives pour gérer l'existant :
 - décanter les effluents après ruissellement et collecte.

Maîtrise des débits et de la pollution grâce à une gestion raisonnée des eaux pluviales

La maîtrise du ruissellement doit prendre en compte les relations qui existent entre l'amont et l'aval, mais aussi entre le système hydraulique et la dépollution.

L'approche globale doit donc appréhender à la fois la problématique de l'ensemble du bassin versant, et pour sa partie urbaine, celle du système d'assainissement, tout en les intégrant dans l'urbanisation.

Le principe de base de cette approche consiste à limiter les concentrations des flux en les emmenant vers des exutoires lointains et au contraire à retenir l'eau au plus près de sa source, et favoriser son infiltration. Les débits produits par les précipitations les plus importantes pourront être stockés ou évacués grâce à un aménagement spécifique des voiries.

Ce principe doit s'appliquer à toutes les échelles :

- à l'échelle de la parcelle : conserver les possibilités d'infiltration ou de stockage local ;
- à l'échelle du quartier : maintenir l'eau le plus possible sur place, (bassin, mare, zone humide) et éviter d'en accélérer l'écoulement ;
- à l'échelle de la ville : éviter de construire dans les fonds de vallon, ne pas canaliser ou enterrer les rivières urbaines qu'on cherchera au contraire à valoriser.

Les techniques mises en œuvre pour servir cette stratégie de gestion à la source des eaux pluviales sont multiples :

- des grands bassins de rétention-infiltration en eau, éventuellement incorporés dans le tissu urbain, aménagés comme lacs artificiels avec un marnage en temps de pluie ;
- des grands bassins de rétention-infiltration secs, aménagés comme bois, parcs ou aires de sport et inondables en temps de pluie ;
- des bassins de stockage couvert qui pouvaient aussi accueillir les eaux du système unitaire en temps de pluie ;
- des petits bassins de rétention ou/et infiltration ;
- des noues ;
- des chaussées structure réservoir ;
- des parkings structure réservoir ; etc.

Ces techniques présentent de grands intérêts tels que :

- compenser les effets de l'imperméabilisation des surfaces ;
- réduire l'importance des dégâts liés aux débordements en évitant la saturation du réseau par temps de pluie ;
- protéger le milieu récepteur en limitant les volumes rejetés, les débits de pointe et les concentrations en polluants de ces rejets.

Elles sont souvent moins onéreuses que les solutions traditionnelles, ou bien, pour un coût équivalent, elles offrent une protection supérieure contre les différents risques (déconcentration des flux, répartition des risques, diminution du risque à l'aval...) et des équipements urbains de plus grand intérêt pour la collectivité (jardins publics inondables, terrain de foot inondable, etc.).

De plus, ces techniques peuvent parfaitement assurer d'autres fonctions complémentaires allant de la circulation comme dans le cas des chaussées réservoirs, en passant par l'aménagement paysager pour les noues et les bassins en eau, sans limitation d'emploi ce qui tend à garantir la pérennité de ces ouvrages (parc inondable ou terrain de foot par temps de pluie, etc.).

BIBLIOGRAPHIE - WEBOGRAPHIE

Références bibliographiques

- CERTU, MEDD (2003). **La ville et son assainissement : principes, méthodes, outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau**. CD-rom, 514 p., en téléchargement sur le site du ministère en charge de l'écologie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).
- BOUCHER Isabelle (2010). **La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable**, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 118 p.
- Graie (2009). **Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme**. Éditions du Graie, 81 p., en téléchargement sur le site du Graie (<http://www.graie.org>).
- CERTU, CETE du Sud-Ouest (2008). **L'assainissement pluvial intégré dans l'aménagement - Éléments-clés pour le recours aux techniques alternatives**. Editions Certu, 196 p.
- Barraud S. & al. (2009). **L'infiltration en questions. Recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain**. (ANR Ecopluies).
- MEDDAT (2006). **Les collectivités locales et le ruissellement pluvial**. 79 p., en téléchargement sur le site du CERTU (<http://www.certu-catalogue.fr>).
- Barraud & al. (2006). **Guide de recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain**, 62 p., en téléchargement sur le site du GRAIE (<http://www.graie.org>).
- Bulletin officiel (2003). **Fascicule 70 du CCTG (Version 2004). Ouvrages d'assainissement. Titre II : Ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales**. En téléchargement.
- CERTU (2001). **Mémento pour la gestion des projets d'assainissement – Fascicule n°3 : les eaux pluviales**. En téléchargement sur le site du CERTU (<http://www.certu-catalogue.fr>).
- CIM Béton (2001). **Voiries et aménagements urbains en béton – Revêtements et structures réservoirs**. 175 p.
- CERTU, LCPC (1999). **Chaussées Poreuses Urbaines**. Éditions du Certu, 150 p.
- LCPC, CERTU, Agences de l'eau (1998). **Les structures ultra-légères (SAUL) en assainissement pluvial**, Dossier Environnement n°82, éditions CERTU, France. En téléchargement sur le site du CERTU (<http://www.certu-catalogue.fr>).
- CERTU, LCPC, Agence de l'eau (1998). **Les structures alvéolaires ultra légères en assainissement pluvial**, 92 p., En téléchargement sur le site du CERTU (<http://www.certu-catalogue.fr>).
- Azzout Y., Barraud S., Grés E.N., Alfakih E. (1994). **Techniques alternatives en assainissement pluvial : choix, conception, réalisation et entretien**. Éditions Lavoisier Tec. & Doc., 372 p.
- Agence de l'Eau Seine Normandie, LEESU, Composante Urbaine (à paraître). **Document d'orientation pour une meilleure maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement**.
- CERTU, ENTPE, Guillaume Diou (2012). **La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines à l'épreuve de sa saisie par les collectivités, travail de fin d'études**.

Exemples de plaquettes et guides d'information et sensibilisation

Plaquettes et guides élaborées par des collectivités locales – Téléchargeables

- Grand Lyon (2008). « Aménagement et eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon - Guide à l'usage des professionnels », 2008, (<http://www.grandlyon.com>).
- « La pluie en ville – Maîtriser le ruissellement urbain » ; « Gérer et valoriser les eaux pluviales dans les parcs et jardins » ; « Aménager les mares et plans d'eau », Fiches pratiques du Conseil Général des Hauts de Seine, (<http://environnement-transport.hauts-de-seine.net>).

Plaquettes nationales d'information et de sensibilisation – Téléchargeables

« Vers une nouvelle politique de l'aménagement urbain par temps de pluie »
Plaquette de sensibilisation, Agence de l'eau Artois Picardie, 2004, 56 p.,
(<http://www.eau-artois-picardie.fr>).

« Pluies en ville »
Plaquette de sensibilisation, Agence de l'eau Seine-Normandie, 2002, 6 p.,
(<http://www.eau-seine-normandie.fr>).

« Eau et aménagement du territoire en RMC »
Guide technique n°8, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, 2003, 80 p.,
(<http://www.eaurmc.fr>).

« La gestion des eaux pluviales : Stratégie et solutions techniques »
Plaquette de sensibilisation, Région Rhône-Alpes, 2006, 32 p.,
(http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf).

Plaquettes d'information sur les eaux pluviales, Agence de l'eau Seine Normandie,
(<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=91>).

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines »
Fiche Décryptage Grenelle Biodiversité n° 3, CERTU, 2012, 4 p.,
(<http://www.certu-catalogue.fr/decryptage-grenelle-biodiversite.html>).

Sites internet

- (<http://graie.org>), site du Graie : actualité du Graie, nombreux documents téléchargeables et un forum d'échanges sur les eaux pluviales.
- (<http://adopta.fr>), Association pour le développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives.
- (<http://arehn.asso.fr>), Agence Régionale de l'Environnement de Haute Normandie : fiches techniques.
- (<http://eaudanslaville.fr>), site de l'OIEau (Organisation Internationale de l'Eau).
- (<http://www.bmpdatabase.org>), base de données internationales sur la gestion des eaux pluviales.

- (<http://www.stormwatercenter.net>), centre de ressources pour les gestionnaires des eaux pluviales.
- (<http://www.cnil.fr>), site du CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).
- (<http://www.siaap.fr>), site du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).
- (<http://www.hauts-de-seine.net/cadre-de-vie/protection-environnement/gestion-eau>), site du conseil général du Haut de Seine (92).
- (<http://planete.hauts-de-seine.net/en-actions/gestion-de-leau>), site sur l'écologie et développement durable du conseil général du haut de Seine (92).
- (<http://www.wikhydro.org>), plate-forme de partage des connaissances entre les acteurs de l'eau.
- (<http://www.seine-saint-denis.fr/-Eau-Assainissement-.html>), site du conseil général Seine Saint-Denis.

Crédits photos couverture (de gauche à droite et du haut vers le bas)

Zone humide inondable, écoquartier des Brichères à Auxerre (89),

Nathalie Le Nouveau, CERTU, 2011

Noûe, zone industrielle de la Haute-Borne à Clichy-sous-Bois (93), CG93, 2004

Place inondable, quartier des Trois-Rivières à Stains (93), Nathalie Le Nouveau, CERTU, 2011

Parc inondable de Bizet - Saussaie - Floréales à Saint-Denis (93), CG93, 2009

Jardin des Artistes de la ZAC du Clos Saint-Vincent à Noisy-le-Grand, CG93, 2011

Filtre planté du parking du parc départemental de l'île-Saint-Denis, CG93, 2009

Filtre planté de la ZAC des Guillaumes à Noisy-le-Sec, CG93, 2011

Réf : DICOM-DGALN/COUV/12025 - juillet 2012

Impression : MEDDE/SG/SPSSI/ATL2

Papier : Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen –
www.eco-label.com



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie**

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

92 055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 21 22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie